



## **L'obligation de respect de la Constitution dans le nouveau constitutionnalisme des États d'Afrique noire francophone**

**Alain Ghislain Ewane Biteg**

*Docteur/PHD en Droit public,*

*Assistant à la Faculté des Sciences juridiques et politiques,*

*Université de Yaoundé II (Cameroun)*

### Résumé :

*Le constitutionnalisme africain se démarque par la sanctuarisation minimale de la Constitution au point où la problématique de son respect se pose avec acuité. Ce qui est constant, c'est la récurrence des cas de violations, d'instrumentalisations et d'atteintes dont elle est victime. Tout ceci laisse penser que c'est sous l'orage que la loi fondamentale se déploie dans les États d'Afrique noire francophone. Pour y remédier, les textes constitutionnels ont tenu à valoriser le prestige de la Constitution. C'est ce qui justifie la consécration textuelle et jurisprudentielle de l'obligation de respect de cette dernière norme. Cette obligation prend en compte, l'importance et la place qu'occupe le texte constitutionnel dans l'ordonnement juridique. Elle est surtout la traduction de l'évolution du constitutionnalisme africain, à telle enseigne que l'on pourrait affirmer que l'obligation de respect de la Constitution fait partie d'une approche révolutionnaire.*

*Mots clés : obligation, respect, Constitution, constitutionnalisme, violations, fraudes, instrumentalisations.*

### Abstract :

*The African constitutionalist stands out for the minimal sanctuary of the Constitution to the point where its respect arises with acuity. What is constant is the recurrence of cases of violations, instrumentalizations and attacks of which it is the victim. All this suggest that it is under the storm that the fundamental law is deployed in the States of French-speaking black Africa. To remedy this, the constitutional texts wanted to entrance the prestige of the Constitution. This is what justifies the textual and jurisprudential consecration of the obligation takes into account the importance and the place occupied by the constitutional text in the legal system. It is above all the translation of the evolution of African constitutionalism, to such an extent that one could say that the obligation to respect the Constitution is part of a revolutionary approach.*

*Key words : obligation, respect, Constitution, constitutionalism, violations, fraud, manipulation.*



La Constitution est une norme impérative parce qu'elle comporte la formule d'une règle qui est péremptoire par elle-même. Pour cela, elle organise des institutions, détermine des compétences, formule des prohibitions, impose des obligations<sup>1</sup>. À ce titre, pour reprendre Henri Capitant, le respect de la Constitution est un impératif juridique<sup>2</sup> qui a vocation à être universel. Entendue comme patrimoine commun des États modernes, la soumission à la loi fondamentale est requise à l'égard de l'ensemble du corps social. Dans les États d'Afrique noire francophone, l'on note une banalisation de l'obligation de respect de la Constitution avant les années 1990 du fait de la transcendance du pouvoir<sup>3</sup> consécutivement à sa sacralité. Cette période marque l'ineffectivité de l'obligation de respect de la norme fondamentale<sup>4</sup>. Mais sa consécration se concrétise depuis 1990. Elle est explicitement énoncée à l'égard des personnes physiques<sup>5</sup> et morales<sup>6</sup>. Le juge constitutionnel centrafricain en tant que garant de la Constitution et de l'ordre constitutionnel a rappelé au « *président de la République son obligation de protéger la Constitution* »<sup>7</sup> suite à sa volonté d'écourter le mandat de la présidente de la Cour constitutionnelle. À titre de droit comparé, l'évolution constitutionnelle française offre des exemples de divers cas de formulation de l'obligation de respect de la Constitution<sup>8</sup>. Dans certains cas, la loi fondamentale proclame la piété qui lui est due<sup>9</sup>; dans d'autres, elle

<sup>1</sup> Duguit (Léon), *Traité de droit constitutionnel, La théorie générale de l'État*, 2<sup>e</sup> édition, tome deuxième, Paris, Ancienne Librairie Fontemoing & Cie, Editeurs, 1923, p. 169.

<sup>2</sup> Capitant (Henri), *Introduction à l'étude de l'illicite. L'impératif juridique*. Thèse pour le doctorat en Droit, Université de Paris, Paris, Librairie Dalloz, 1928, p. 49. Une règle impérative est une règle qu'on ne peut pas éviter, qu'on est obligé de respecter. Elle s'applique même si on n'a pas prévu autre chose dans le contrat. Un impératif juridique correspond à un ordre absolu.

<sup>3</sup> Kamto (Maurice), *Pouvoir et droit en Afrique noire : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, collection bibliothèque africaine et malgache, tome 43, 1987, p. 428.

<sup>4</sup> Durant cette période certains États vont renoncer au constitutionnalisme. Il en est ainsi du Bénin qui se passa d'une Constitution de 1968 à 1977 et du Togo de 1967 à 1980. Pour un approfondissement, lire : Ahadzi Nonou (Koffi), *Essai de réflexion sur les régimes de fait. Le cas du Togo*, Thèse de doctorat d'Etat en droit public, Université de Poitiers, 1985, 2 vol., 846p.

<sup>5</sup> C'est le cas des États tels que la RCA (article 23 de la Constitution du 30 mars 2016), le Tchad (article 53 de la Constitution du 4 mai 2018), le Bénin (article 34 de la Constitution du 11 décembre 1990), le Togo (article 42 de la Constitution du 14 octobre révisée), le Mali (article 24 de la Constitution du 27 février 1992), la RDC (articles 62 et 64 de la Constitution du 18 décembre 2006), la République du Congo (article 50 de la Constitution du 6 novembre 2015).

<sup>6</sup> Article 4 de la Constitution sénégalaise révisée du 7 janvier 2001, article 6 de la Constitution gabonaise révisée du 26 mars 1991, article 7 de la Constitution togolaise du 14 octobre révisée, et l'article 26 de la Constitution ivoirienne du 9 novembre 2016.

<sup>7</sup> Décision n°009/CC/22 du 23 septembre 2022. Le juge affirme dans un considérant phare que : « *le président de la République a une obligation de protection de la Constitution, selon son serment, le président de la République jure d'observer scrupuleusement la Constitution. L'examen des pouvoirs qui lui sont attribués par la Constitution, aucune disposition ne lui confère une initiative en matière d'abrogation de la Constitution ni de mise en place d'une constituante* ». Au Bénin, la décision DCC 96-017 du 5 avril 1996 a permis au juge constitutionnel de rappeler au président de la République que le serment prêté le 4 avril 1996 est « *non conforme à la Constitution (...), que la formule sacramentelle indivisible ne saurait en aucun cas, subir une quelconque modification* ».

<sup>8</sup> Lire dans ce sens : Denquin (Jean-Marie), « Sur le « respect de la Constitution » ». In *Les 50 ans de la Constitution (1958-2008), Textes réunis pour Dominique Chagnollaud*, Paris, Lexis Nexis, 2008, p.113 ; Beaud (Olivier), *La puissance de L'État*, coll. « Léviathan », Paris, PUF, 1994, p. 256.

<sup>9</sup> En 1791, bien que l'Assemblée constituante déclare que « *la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution* » (Titre VII, art. 1<sup>er</sup>), elle « *remet le dépôt* » de la Constitution « *à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français* ».



découle de l'acte de promulgation<sup>10</sup>; et à d'autres occurrences, l'obligation est postulée sans qu'aucune mention expresse ne soit faite<sup>11</sup>. La Constitution des États-Unis d'Amérique opte pour des prohibitions<sup>12</sup> tandis que la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne dispose en son article 1<sup>er</sup> que : «... *Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de respecter la dignité humaine...* »<sup>13</sup>. Alors que la Constitution japonaise du 3 mai 1947 n'évoque guère l'obligation de respect de la Constitution<sup>14</sup>. Il va sans dire qu'en Afrique et ailleurs, le respect de la norme fondamentale est une obligation.

Du latin *obligatio*, qui signifie obliger, lier par une loi, un ordre, un accord, un service l'obligation fait référence à la fois à une action ou une abstention<sup>15</sup>. Elle dicte toujours une conduite ou au moins un comportement en vertu d'un système de valeurs. En réalité, l'obligation recouvre trois réalités à savoir : la contrainte, c'est-à-dire l'obligation permissive à l'égard des gouvernants et gouvernés qui doivent se soumettre à son respect ; l'interdiction<sup>16</sup>, c'est-à-dire l'obligation prohibitive dont l'objet est de mettre en demeure son destinataire de ne pas faire une chose, d'exécuter une obligation de ne pas faire ; enfin, la sanction appliquée par le juge qui a pour objet de punir le comportement de l'individu. L'obligation est l'expression d'une norme, dont elle fait partie intégrante. Mais toute norme n'est pas nécessairement génératrice d'obligation, en ce sens qu'une norme peut contraindre une personne sans que celle-ci se sente tenue de s'y soumettre<sup>17</sup>. Elle ne le fera que pour échapper à une sanction qui lui paraîtra pire que la soumission à la norme<sup>18</sup>. La notion d'obligation implique la sanction de la transgression du système de référence.

---

<sup>10</sup> Dans le même esprit, l'article 110 de la Constitution de 1848 déclare : « *L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution, et des droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les français* ». La Constitution de 1852, dans son article 25, dispose que : « *Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques* ». Dans aucun de ces textes le mot « *respect* » n'est utilisé, mais il ne paraît pas arbitraire d'en reconnaître l'idée.

<sup>11</sup> La Constitution de 1946 ne connaît ni « *respect* », ni « *dépôt* », ni « *gardien* ». Le respect de la Constitution apparaît sous la Vème République dans le texte constitutionnel de 1958, en son article 5 et dans la décision du Conseil constitutionnel (décision n°85-188DC du 22 mai 1985) au terme duquel la loi votée « *n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution* ».

<sup>12</sup> On peut lire du Premier Amendement de la Constitution du 21 juin 1788 que : « *Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni restreigne la liberté de la parole ou de la presse...* ».

<sup>13</sup> Lire la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 modifiée le 28 juin 2022. Bien que cette disposition ne mette pas directement la focale sur l'obligation de respect de la loi fondamentale, il n'en demeure pas moins que respecter la dignité humaine, revient à respecter la Constitution.

<sup>14</sup> La loi fondamentale de ce pays est muette sur l'obligation de respect de la Constitution.

<sup>15</sup> Cabrillac (Remy), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Lexis Nexis, 2014, p. 353.

<sup>16</sup> Les interdictions sont plurielles, elles témoignent de la performativité du langage constitutionnel. Les unes sont tacites, lorsqu'elles ne sont pas clairement formulées par le texte constitutionnel. À titre d'illustration, les dispositions qui affirment l'autorité de la chose jugée des décisions de la juridiction constitutionnelle forment une interdiction tacite qui est celle de l'incontestabilité des décisions du juge. Les autres expresses, à l'instar des limites au pouvoir de révision qui proscrivent la révision de la Constitution pendant certaines périodes ou qui interdisent la révision de certaines dispositions de la Constitution. Lire utilement : Kelsen (Hans), *Théorie générale du droit et de l'État*, Bruylant, LGDJ, 1997, pp.312-314. Derosier (Jean-Philippe), « Enquête sur la limite constitutionnelle. Du concept à la notion », *RFDC*, n°76, 2008, p. 789.

<sup>17</sup> Arnaud (André-Jean), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 409.

<sup>18</sup> *Idem*.



Il est possible de classer les obligations en deux catégories. La première catégorie concerne les obligations morales qui sont celles dont la violation ne donne lieu à aucune sanction<sup>19</sup>. La sanction, lorsqu'elle existe, ne peut être que d'ordre interne à la personne ou issue d'une entité non étatique, religieuse en l'occurrence. La seconde catégorie est constituée d'obligations juridiques qui désignent des prescriptions édictées et sanctionnées par le droit. Elles s'imposent à des personnes qui se retrouvent dans une situation donnée. L'obligation est d'origine civiliste<sup>20</sup>, mais le droit public n'est plus étranger à cette notion<sup>21</sup>. Dans le cadre de cette contribution, l'approche de la notion considérée sera extensive. L'obligation va dès lors désigner la prescription du respect des dispositions constitutionnelles ainsi que l'interdiction de les transgresser. Derrière cette obligation, il faut y voir, une volonté de promouvoir une Constitution respectée.

Le respect est le sentiment qui suggère de traiter quelqu'un ou quelque chose avec égard, à ne pas porter atteinte à quelque chose ou à quelqu'un. En outre, ce mot renvoie à l'observation des règles établies<sup>22</sup> dans un environnement précis. Le respect du droit suppose la soumission aux lois et règlements, mais également la possibilité de désobéir au nom du droit de la résistance à l'oppression<sup>23</sup>. Il n'est pas vain de rappeler que l'inobservation peut conduire à une sanction. En toute hypothèse, la lettre et l'esprit de la norme fondamentale doivent être observés. De ce postulat, il convient de distinguer deux types respects : le respect externe qui vise à prémunir les institutions contre un renversement total du système, et le respect interne qui tend à préserver contre les violations faites à la Constitution.

L'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen stipule que : « *toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Cette disposition semble vouloir donner une définition de ce qu'est une Constitution ou plutôt de ce qu'elle devrait être. Néanmoins, d'une manière restreinte on pourrait définir la Constitution comme la loi fondamentale d'un État dont l'objet est l'organisation des pouvoirs publics et la détermination de leurs rapports<sup>24</sup>. Elle est établie par un pouvoir constituant qui définit les droits et libertés des citoyens, l'articulation des pouvoirs dans l'État, ainsi que leur organisation et leur fonctionnement, les modes de désignation des

<sup>19</sup> Anoukaha (François), « Préface ». In *Études offertes au Professeur Paul Gérard Pougoué, sous la coordination des Professeurs François Anoukaha et Alain Didier Olinga, L'obligation*, Cameroun, Harmattan, 2015, p. 33.

<sup>20</sup> Flour (Jacques), Aubert (Jean-Luc), Savaux (Eric), *Les obligations 1, L'acte juridique*, Paris, Armand Colin, Coll.U, 10<sup>ème</sup> éd., 2003, p. 25.

<sup>21</sup> Pekassa Ndam (Gérard-Martin), « L'obligation déclarative en droit fiscal camerounais ». In *Études offertes au Professeur Paul Gérard Pougoué, sous la coordination des Professeurs François Anoukaha et Alain Didier Olinga, L'obligation, op.cit.*, pp. 796-806 ; Nguélé Abada (Marcelin), « L'obligation de rendre compte du Président de la République : réflexions à partir de la révision constitutionnelle du 14 avril 2008 », *op.cit.*, pp. 629-655 ; Guimdo Dongmo (Bernard-Raymond), « L'interdiction de la torture : une obligation fondamentale en péril ? », *op.cit.*, pp. 297-312 ; Biakan (Jacques), « L'obligation dans le processus de formation des contrats publics », *op.cit.*, pp. 135-146.

<sup>22</sup> Denquin (Jean-Marie), « Sur le « respect de la Constitution » ». In *Les 50 ans de la Constitution (1958-2008)*, *op.cit.*, p. 113.

<sup>23</sup> C'est un droit qui repose sur la volonté ou la possibilité de tenir tête soit à un ennemi soit à une autorité établie au sein de l'Etat-Nation. Delà sorte, pour qu'il y ait résistance à l'oppression, il faut au préalable, l'existence d'un oppresseur et surtout, celle d'un opprimé. Il est d'avantage nécessaire qu'en tant que souverain, le peuple manifeste sa volonté de tenir tête ou de s'insurge. Lire Bikoro (Jean-Mermoz), « Le droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain », *RCC*, 2020, n°2 et 3 semestriel, p. 83.

<sup>24</sup> Avril (Pierre) et Gicquel (Jean), *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2003, p. 30.



membres des principales institutions de l'État et les attributions respectives de celles-ci<sup>25</sup>. Toutefois, la notion de Constitution est évolutive. Louis Favoreu remarque fort opportunément qu'elle est devenue une règle obligatoire et juridiquement sanctionnée<sup>26</sup>. Le Doyen Meledje constate par ailleurs son extensibilité en temps de crise, lorsque la notion de Constitution incorpore à son contenu les arrangements politiques<sup>27</sup>. Traditionnellement, la Constitution était présentée comme la norme suprême dans l'ordonnement juridique d'un État. Mais, il est douteux que cette façon d'exprimer les choses soit encore pertinente de nos jours où, la suprématie de la Constitution peut être mise en question face à la place dévolue au droit international dans nombre de systèmes juridiques<sup>28</sup>. Ces différentes conceptions de la loi fondamentale sont toutes envisagées dans le constitutionnalisme africain.

Le constitutionnalisme<sup>29</sup> peut être appréhendé de façon duale. La première perception consiste à l'analyser de manière globale. Dans cette perspective, une double définition sera donnée à ce concept. *Primo*, le recours à cette notion permet de désigner une idéologie qui promeut la limitation du pouvoir et la garantie des droits fondamentaux des gouvernés<sup>30</sup>. Une telle acception s'accommode bien avec l'étude sur l'obligation de respect de la Constitution en ce sens qu'elle induit la limitation du pouvoir des gouvernants. *Secundo*, le constitutionnalisme fait référence aux mouvements constitutionnels dans un État précis<sup>31</sup>. La seconde démarche, quant à elle, repose sur l'analyse du nouveau constitutionnalisme *stricto sensu*. Il convient de souligner que cette expression renvoie au constitutionnalisme de la troisième vague<sup>32</sup> en vigueur dans les États africains depuis le début des années 1990 et qui valorise la démocratie et l'État de droit<sup>33</sup>.

---

<sup>25</sup> Kamto (Maurice), *Traité de droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun*, Yaoundé, Presses Universitaires du Cameroun, 2021, p. 97 ; Loada (Augustin) et Ibriga (Luc-Marius), *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, PADEG, Université de Ouagadougou, UFR Sciences juridiques et politiques, 2007, p. 622 ; Wodié Vangah (Francis), *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presse Universitaire de Côte d'Ivoire, 1996, p. 299 ; Avril (Pierre) et Gicquel (Jean), *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2003, p. 30.

<sup>26</sup> Favoreu (Louis), « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et Constitution du droit », *RFDC*, 1990, p. 71.

<sup>27</sup> Meledje (Djedro Francisco), « Le gouvernement dans la Constitution de Côte d'Ivoire », *Revue ivoirienne de droit*, 2010, pp. 167-171.

<sup>28</sup> Kamto (Maurice), *Traité de droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun*, *op.cit.*, p. 97. Pour l'auteur, « ... le monopole de création du droit constitutionnel est désormais en concurrence avec d'autres lieux de production des normes constitutionnelles. Il s'agit de la DUDH de 1948 (article 21), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1996 (article 25), la Convention de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciales, et la convention de 1979 contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ». p. 109.

<sup>29</sup> Le constitutionnalisme est à l'origine de la « démocratie par la Constitution » : limiter par le droit ce qui était illimité ou ne l'était que par le bon vouloir d'un souverain et qui donna lieu à la doctrine dite de l'« autolimitation » de son pouvoir par le roi. Rousseau (Dominique), « Constitutionnalisme et démocratie », *lavedesidees.fr*, 2008, p. 18.

<sup>30</sup> De Villiers (Michel) et Le Divillec (Armel), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 2015, p. 79.

<sup>31</sup> Kamto (Maurice), *Pouvoir et droit en Afrique noire : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, collection bibliothèque africaine et malgache, tome 43, 1987, p. 43.

<sup>32</sup> Gabanis (André) et Martin (Michel Louis), *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Academia, Publications de l'Institut universitaire André Ryckmans, 2010, 228p.

<sup>33</sup> Sur le nouveau constitutionnalisme en Afrique et son orientation libérale, lire utilement Ahadzi-Nonou (Koffi), « les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », *Afrique*



Dans le cadre de cette étude, ce sont les pays d'Afrique noire francophone, caractérisés par une relative homogénéité d'inspiration et de rédaction constitutionnelles<sup>34</sup>, qui seront privilégiés. C'est-à-dire ceux ayant fait l'objet de la domination française ou belge, laquelle s'exerçait soit au nom « *d'un titre de souveraineté propre dans le cas des territoires annexés à une métropole* »<sup>35</sup>, soit sur la base d'un mandat international dans le cas des territoires sous tutelle<sup>36</sup>. On peut citer dans cette logique, les pays tels que le Cameroun et le Togo. L'étude pourra aussi emprunter des exemples d'autres traditions juridiques à titre de droit comparé. L'obligation de respect de la Constitution est une problématique fondamentale en Afrique<sup>37</sup>. Au moment de l'accession à l'indépendance, cette obligation n'était pas explicitement consacrée<sup>38</sup> et les textes constitutionnels vont être constamment froissés entre 1960 et 1990. À croire que la vie politique se déroulait en marge de la loi fondamentale. En effet, il convient de rappeler que depuis les indépendances, le continent africain est constamment secoué par des coups d'État<sup>39</sup> et l'irruption des régimes militaires dans l'exercice du pouvoir entraînant ainsi une régression du constitutionnalisme<sup>40</sup>. Nonobstant la consécration l'obligation de respect de la Constitution par les constituants de 1990<sup>41</sup>, l'actualité révèle la fragilisation de cette

---

*Juridique et Politique*, 2002, p.40 ; Holo (Théodore), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n°16, 2006, pp. 17-41.

<sup>34</sup> Gabanis (André) et Martin (Michel Louis), « Le nouveau cycle constitutionnel ultra-méditerranéen francophone et la Constitution d'octobre 1958 ». *Rapport présenté au 4<sup>e</sup> Congrès de l'Association française de science politique*, 23-26 septembre 1992, 16p.

<sup>35</sup> On peut citer dans cette logique, des États tels que : le Bénin, le Burkina Faso, la Centrafrique, le Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la RDC, le Mali, le Niger, le Sénégal ou encore le Tchad.

<sup>36</sup> Ondo (Magloire), *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale. Éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, Yaoundé, EDLK, coll. « Doctrine africaine et Malgache », 2013, 319p.

<sup>37</sup> Durant les trois premières décennies postindépendance, le constitutionnalisme africain était assis sur l'hyperprésidentialisme caractérisé par la faible institutionnalisation du pouvoir. À cette époque, les détenteurs du pouvoir faisaient prévaloir les considérations d'ordre politiques sur le respect de la Constitution si bien qu'elle était réduite à une portion congrue. Lire dans ce sens, Lavroff (Dimitri-Georges), *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire francophone. Les États francophones*, Paris, A. Pedone, 1976, P.13 ; Mbomé (François-Xavier), *Régimes politiques africains*, Paris, Economica, 1979, pp. 849-866.

<sup>38</sup> Cette posture se justifie par la consécration du serment du président de la République. À titre d'illustration, la Constitution de la RCA du 28 novembre 1986 met en avant l'obligation de respect de la Constitution qui pèse sur le président de la République. L'article 4 dispose que : « ... *Je jure solennellement devant le peuple centrafricain de remplir fidèlement les fonctions de président de la République centrafricaine, de respecter et de faire respecter la Constitution...* ». La loi constitutionnelle sénégalaise de 1967 comporte une disposition similaire. Lire l'article 31.

<sup>39</sup> Un coup d'État est le renversement du pouvoir par une personne investie d'une autorité, de façon illégale et souvent brutale. On le distingue d'une révolution en ce que celle-ci est populaire. Le putsch est quant à lui un coup d'État réalisé par la force des armes.

<sup>40</sup> Essono Ovono (Alexis), « Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normaliser », *Afrique Contemporaine*, n°242, 2012. p. 120.

<sup>41</sup> Au Togo, Constitution du 14 octobre 1992 révisée, articles 7, 10, 42 et 45 ; la Constitution ivoirienne du 9 novembre 2016 (article 28) ; la Constitution malienne du 27 février 1992 (article 24) ; la Constitution de Djibouti du 4 septembre 1992 (article 6) ; la Constitution de la République de Guinée de 2010 (articles 15, 22...) ; la Constitution de RDC du 18 décembre 2005 (articles 62, 6) ; la Constitution de la République du Congo du 6 novembre 2015 (articles 8, 50) ; la Constitution de la RCA du 30 mars 2016 (article 23) ; la Constitution burundaise du 17 mai 2018 (articles 27, 35) ; la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 révisée (articles 59, 60) ; la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 révisée (article 6) ; la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 (articles 34, 41) ; la Constitution sénégalaise du 7 janvier 2001 révisée (article 4) ; la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 (articles 15, 53).



obligation par la récurrence des putschs en Afrique. C'est le cas au Burkina Faso<sup>42</sup>, au Mali<sup>43</sup>, au Tchad<sup>44</sup>, en Guinée<sup>45</sup>, au Niger<sup>46</sup>, au Togo<sup>47</sup> et récemment au Gabon<sup>48</sup>. Au regard de ces allusions, il en ressort que la consécration textuelle de l'obligation de respect de la Constitution tranche avec la pratique au sujet de son respect. C'est la raison pour laquelle on se pose la question suivante : *Quel est le sort de l'obligation de respect de la Constitution dans le nouveau constitutionnalisme des États d'Afrique noire francophone ?*

L'intérêt de cette étude est à la fois théorique et pratique. Dans un premier temps, elle permettra d'analyser le degré de respect de la Constitution. Dans cette perspective, il est question de voir si la loi fondamentale est touchée avec des mains tremblantes. Dans un second temps, la plus-value de cette étude réside dans l'existence d'une démocratie illibérale<sup>49</sup> dans les États d'Afrique noire francophone.

En toute logique, une analyse de la question sus-évoquée s'appuiera sur la méthode identifiée. Elle commande par principe, une analyse reposant sur l'exégèse<sup>50</sup>, de l'analyse de la jurisprudence et de la sociologie du droit<sup>51</sup> qui va au-delà de la règle en recherchant l'application du droit dans la réalité sociale. De ce qui précède, l'obligation de respect de la Constitution est ambivalente. Cela se traduit par la constitutionnalisation révolutionnaire (I) et la concrétisation déficitaire de la soumission à l'obligation de respect de la Constitution (II).

## I- La constitutionnalisation révolutionnaire de l'obligation de respect de la Constitution

Le nouveau constitutionnalisme africain est orienté vers la valorisation de la Constitution. C'est à l'aune de la consécration de l'obligation de respect que cette orientation est perceptible. Il en

---

<sup>42</sup> Le président démocratiquement élu Roch Marc Christian Kaboré a été renversé le 24 janvier 2022 par un coup d'État du mouvement patriotique pour la sauvegarde et la Restauration. Dans cette lancée, le capitaine Sidsoré Ouédraogo, porte-parole des militaires informe de la suspension de la Constitution et de la dissolution du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

<sup>43</sup> En intervenant le 24 mai 2021 pour destituer le président de transition Bah Moctar Ouane, l'armée malienne a démontré une nouvelle fois sa volonté de garder la main sur les leviers politiques. *Le point*, publiée le 3 juillet 2021 à 12h.

<sup>44</sup> Par Info Alwihda- 23 avril 2021.

<sup>45</sup> Le président Lassana Conté a refusé de se conformer à la procédure de révision lors de l'opération constitutive de 2003 qui visait à lever la clause limitative du nombre de mandats présidentiels.

<sup>46</sup> Le président Mamadou Tanja a utilisé de manière irrégulière le referendum constitutionnel pour supprimer la clause limitative du nombre de mandats présidentiels.

<sup>47</sup> Le cas du Togo n'est pas singulier. La quasi-totalité des États d'Afrique noire francophone a procédé à la révision de la clause limitative de mandats présidentiels au mépris de la volonté du peuple et parfois, de la procédure de révision. Lire : Sambou (Soubahimbane), « Afrique subsaharienne francophone. Des textes constitutionnels en vigueur à leur (s) révision (s) », *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, p. 116.

<sup>48</sup> Le coup d'État réalisé par le Général Brice Clotaire Oligui Nguema le 30 août 2023 dans un contexte de contestation de l'élection présidentielle donna le président Ali Bongo vainqueur.

<sup>49</sup> Barbé (Vanessa), Combrade (Bertrand-Léo), *La démocratie illibérale en droit constitutionnel*, Bruylant, LGDJ, 2022, 455p. Précisons tout de même que ce point de vue n'est pas partagé par l'ensemble de la doctrine. Pour certains, le concept de démocratie « illibérale » est simplement absurde. Voir dans ce sens, Le Pourhiet (Anne-Marie), « Une démocratie peut-elle être illibérale ? », in *Tanguy Pasquier-Briand (Dir.), Spicilegium juris politici. Mélanges offerts à Philippe Lauvaux*, Paris, éd., Panthéon-Assas, 2020, p. 667.

<sup>50</sup> Kelsen (Hans), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962. Du même auteur, *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, « Léviathan3, 1996, 604p. Remy (Philippe), « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au dix-neuvième siècle », *Annales d'histoire des facultés de droit et science juridique*, 1985, n°2, pp. 91-105

<sup>51</sup> Chevalier (Jacques), « Pour une sociologie du droit constitutionnel », *L'architecture du droit, Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, pp. 281-297.



résulte, en effet, une double démarche tendant vers la diversification des destinataires de cette obligation (A) et la criminalisation des atteintes à la Constitution (B).

### ***A- La diversification des destinataires de l'obligation de respect de la Constitution***

À l'analyse des nouvelles Constitutions africaines et leurs normes dérivées, ce qui est clair, c'est la volonté d'assujettir les gouvernants (1) et les gouvernés au respect de la norme fondamentale (2).

#### *1- L'assujettissement des gouvernants à l'obligation de respect de la Constitution*

La liste des gouvernants assujettis à l'obligation de respect est étendue à deux catégories. La première concerne les gouvernants pris de manière générique. En parcourant les lois fondamentales africaines, le constat qui se dégage est que l'État et les collectivités locales à travers les personnes qui agissent au nom et pour leur compte sont assujettis à l'obligation de se soumettre à la loi suprême, car ces entités assurent l'application du droit en général et de la Constitution en particulier<sup>52</sup>. Si l'État et les collectivités locales sont soumis au respect de la loi fondamentale, c'est par l'entremise des gouvernants qui les pilotent et les incarnent. C'est la traduction même du régime représentatif<sup>53</sup>. En Côte d'Ivoire, le texte constitutionnel dispose que : « *l'État s'engage à respecter la Constitution...* »<sup>54</sup>. En effet, il est prescrit à l'État par l'entremise des personnalités qui le dirigent l'obligation de respecter la Constitution<sup>55</sup> par sa diffusion et son enseignement ainsi que les instruments internationaux dûment ratifiés<sup>56</sup> par tous les moyens de communication de masse, en particulier la radiodiffusion et la télévision, voire les nouveaux médias sociaux. Il a l'obligation de développer le pays à travers la redistribution équitable des richesses sur toute l'étendue du territoire en offrant un travail décent et un service public de qualité à ses populations.

Il est interdit aux gouvernants de faire toute propagande ayant pour but ou pour effet la prévalence d'un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale, tribale ou religieuse<sup>57</sup>. L'État est assujetti à l'obligation de non-discrimination et à inculquer des valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles. D'ailleurs en RDC, le texte constitutionnel dispose qu' « *il lui est interdit d'employer les enfants dans des activités qui les mettent en danger ou qui affectent leur santé, leur croissance, ainsi*

---

<sup>52</sup> Il n'est pas exagéré d'affirmer que « les gouvernants utilisent le pouvoir pour opprimer le peuple, celui-ci a le droit de s'opposer à leur autorité », in Grobon (Solène), « La justiciabilité problématique du droit de résistance à l'oppression : antilogie juridique et oxymore politique », in Véronique Champeil-Despals et Danièle Lochak (Dir.), *A la recherche de l'effectivité des Droits de l'Homme*, Paris, Presses Universitaires de Paris Nanterre, 2008, p. 139.

<sup>53</sup> Le régime représentatif repose sur le principe selon lequel le détenteur de la souveraineté nationale ne peut l'exercer directement, car il n'a pas la capacité matérielle de se réunir, de décider des lois ou de gouverner seul.

<sup>54</sup> Article 28 de la Constitution du 9 novembre 2016.

<sup>55</sup> Bénin (article 40) de la Constitution du 11 décembre 1990, Burundi (article 53) de la Constitution du 17 mai 2018, Gabon (article 1<sup>er</sup>) de la Constitution révisée du 26 mars 1991, RDC (articles 45) de la Constitution du 18 décembre 2006.

<sup>56</sup> Il s'agit notamment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

<sup>57</sup> Côte d'Ivoire (article 19) de la Constitution du 9 novembre 2016, RDC (article 51) de la Constitution du 18 décembre 2006, Congo (articles 8 et 10) de la Constitution du 6 novembre 2015.



que leur équilibre mental et physique »<sup>58</sup>. Les sanctions administratives<sup>59</sup> et juridictionnelles<sup>60</sup> sont prévues particulièrement à l'égard des gouvernants locaux lorsqu'ils manquent à leurs obligations constitutionnelles<sup>61</sup>.

La seconde catégorie des gouvernants est prise de manière spécifique. Elle concerne le président de la République<sup>62</sup> et son gouvernement<sup>63</sup>. Ils demeurent assujettis à l'obligation de respect de la norme fondamentale. En période normale, son gouvernement lui-même et certains dirigeants politiques sont interdits de cumuler leurs fonctions, car elles sont tellement prégnantes qu'elles n'accordent pas une marge de manœuvre à celui qui est préposé à les remplir. Dans cette perspective, l'interdiction du cumul de la charge présidentielle et gouvernementale paraît pertinente. Marcel Prélot et Jean Boulois martèlent que : « *les incompatibilités attachées à la présidence de la République sont générales et absolues... Le président doit se démettre de tous ses mandats* »<sup>64</sup>. Cette interdiction est reprise par les Constitutions africaines<sup>65</sup> qui énumèrent une série d'activités privées ou publiques. Les incompatibilités en question sont suivies d'une sanction qui frappe le titulaire de la fonction présidentielle à savoir la destitution<sup>66</sup>. Il est prescrit

---

<sup>58</sup> RDC (article 36) de la Constitution du 18 décembre 2006, Côte d'Ivoire (articles 16 et 42) de la Constitution du 9 novembre 2016, Congo (articles 31 et 40) de la Constitution du 6 novembre 2015, Burkina Faso (article 2) de la Constitution révisée du 2 juin 1991.

<sup>59</sup> Au Niger, pour avoir posé des actes contraires à la Constitution, l'autorité de tutelle par le décret du 20 juin 2017 portant révocation des maires des communes rurales d'Ingall Monsieur Mohamed Mamane Illo, de Gamou Monsieur Hassane Kourma, de Gougaram Monsieur Moussa Matachi, de Karma Monsieur Abass Ycoubou, du 2<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune rurale de Karma Monsieur Nouhou Harouna et mettant fin aux fonctions du maire de la commune urbaine de Gouré Monsieur Ali Amadou. Dans la même veine au Congo, le Maire de Brazzaville Christian Roger Okemba a été suspendu de ses fonctions le 28 février par le ministre de l'Intérieur Raymond Zéphirin Mboulou, il est ensuite révoqué de ses fonctions le 20 avril par le conseil des Ministres.

<sup>60</sup> Dans une affaire opposant Byaga Etienne-Polycarpe contre Maire de la ville de Bangui, le juge administratif sanctionne le Maire pour avoir exercé des activités incompatibles avec ses fonctions. Voir, Décision du 4 septembre 1982. De plus, dans l'affaire Nguedjo Félix contre communauté urbaine de Douala, le juge administratif a sanctionné l'autorité locale pour activité incompatible à l'exercice de ses fonctions. Pour un approfondissement, lire Ewane Biteg (Alain-Ghislain), « Les incompatibilités aux fonctions d'élus locaux dans le droit de la décentralisation des États d'Afrique noire francophone », *RRJP*, n°4, mars-avril 2023, pp. 16-50.

<sup>61</sup> Sans que la liste des États soit limitative, on peut citer le cas de la Constitution révisée du Cameroun du 18 janvier 1996 (articles 50 et 60).

<sup>62</sup> À titre indicatif, quelques thèses consacrées au président de la République en Afrique. Bléou (Martin), *Le Président de la République ivoirienne*, Thèse de Droit, Nice, Université de Nice, 1984 ; Kamto (Maurice), *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, 547p. Mbodj (El-Hadj), *La succession du Chef de l'État en droit constitutionnel africain*, Thèse de doctorat d'État en Droit, Université Cheick Anta Diop de Dakar, 1991. Fall (Ismaïla -Madior), *La condition du pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain. L'exemple des États d'Afrique subsaharienne francophone*, Thèse de doctorat en Droit, Dakar, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2001, 310p ; Aïvo (Frédéric - Joël), *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Essai sur l'évolution institutionnelle de la fonction : au Bénin, au Cameroun, au Gabon et au Togo*, Thèse de doctorat en Droit, Lyon, Université Jean Moulin Lyon 3, mai 2006, 626p. ; Ba (Boubacar), *L'institution présidentielle dans le nouveau constitutionnalisme des États d'Afrique et d'Amérique latine*, Thèse de doctorat en Droit, Dakar, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, août 2013, 662p.

<sup>63</sup> Il sied de préciser que, ce n'est pas dans tous les cas où le président de la République dispose d'un gouvernement.

<sup>64</sup> Cf. *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Paris, 7<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 197, p. 667.

<sup>65</sup> Lire utilement la plupart des textes constitutionnels des États d'Afrique noire francophone : Bénin (article 51) de la Constitution du 11 décembre 1990, Togo (article 63) de la Constitution révisée du 14 octobre 1992, RDC (articles 96, 97, 98 et 99) de la Constitution du 18 décembre 2006, Burundi (article 101) de la Constitution du 17 mai 2018, Guinée (articles 38 et 39) de la Constitution de 2010, Congo (articles 105 et 81) de la Constitution du 6 novembre 2015.

<sup>66</sup> Cf. Article 36 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016.



au président de la République d'honorer son serment dans la mesure où il est proclamé maître de l'horloge électorale<sup>67</sup>.

En période de crise, le président de la République est en outre assujéti à l'obligation de respect de la loi fondamentale. En effet, il lui est prescrit de respecter les droits et libertés des citoyens. Par contre, il ne peut faire intervenir les forces armées et polices étrangères dans un conflit interne sauf en cas de putsch<sup>68</sup>. Le texte constitutionnel de RDC dispose que, durant la période d'intérim, « *il lui est interdit de réviser la Constitution, il ne peut être candidat à l'élection qu'il organise, il n'a pas le pouvoir de nomination et de révocation aux emplois civils et militaires comme l'aurait le président de la République. Il ne peut dissoudre le parlement, il ne peut faire application des mesures d'exception* »<sup>69</sup>. La volonté des constituants a été de confiner le président intérimaire dans des fonctions provisoires afin qu'il n'assume pas le statut constitutionnel d'un président élu<sup>70</sup>. L'obligation de respect de la Constitution n'est pas aussi prégnante pour le président de transition<sup>71</sup>. C'est que, la période de transition est guidée par la logique du consensus et le désir de sortie de crise<sup>72</sup>.

À l'époque contemporaine, il est possible d'inclure le Parlement<sup>73</sup>, comme gouvernant astreint à l'obligation de respect de la Constitution<sup>74</sup>. Il est assujéti à cette obligation dans l'exercice

---

<sup>67</sup> Fall (Ismaila- Madior), « Quelques progrès remarquables du droit constitutionnel africain », in *Démocratie en question, Mélanges en l'honneur du Professeur Theodore Holo*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1, Capitole, 2017, p. 271.

<sup>68</sup> Cf. Article 59 de la Constitution révisée du Burkina Faso adoptée le 2 juin 1991. Le putsch peut être considéré comme un coup d'État ou un soulèvement organisé par un groupe, en général restreint de militaire afin de s'emparer du pouvoir ou de changer le régime.

<sup>69</sup> Cf. Article 219 de la Constitution du 18 décembre 2006 de RDC. L'intérim entraîne la vacance à la Présidence de la République. « *C'est une technique d'aménagement de la continuité juridique du pouvoir garantissant sa permanence alors que la personne physique qui l'incarne est dans l'impossibilité juridique ou matérielle d'exercer ses prérogatives* » Voir, Mbodj (El-Hadj), *La succession du Chef de l'État en droit constitutionnel africain*, Thèse de doctorat d'État en Droit, Université Cheick Anta Diop de Dakar, 1991, p.36. Tuekam Tatchum (Charles), *L'intérim du Président de la République dans le constitutionnalisme des États d'Afrique d'expression française*, Thèse de Doctorat/Phd en droit public, Université de Dschang, 2015, 554p. Moubitang (Emmanuel), « La succession constitutionnelle du Président de la République du Cameroun : entre l'intérim et le dauphinat », *Revue libre de Droit*, 2019, p. 30.

<sup>70</sup> Aïvo (Frédéric - Joël), « Le statut constitutionnel du « *Président élu* » en Afrique noire francophone », *Afrilex*, janvier 2019, pp. 1-39.

<sup>71</sup> À titre de rappel, la transition démocratique est un processus politique caractérisé par le passage progressif d'un régime non démocratique à une démocratie. Contrairement à l'intérim qui se déroule dans un régime démocratique.

<sup>72</sup> Lire les dispositions pertinentes de l'Acte fondamental n°001/CNSP du 24 août 2020 de la République du Mali. Yédoh Sébastien Lath, « La production constitutionnelle en période de crise dans les États d'Afrique : crise du constitutionnalisme ou constitutionnalisme de crise ». In *Djedro Francisco Meledje, Martin Bléou et François Komoin (dir.), Mélanges dédiés au Doyen Francis Vangah Wodié*, Presse de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, pp. 337-359.

<sup>73</sup> Kossi (Somali), *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Essai d'analyse comparé à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, Thèse de Doctorat nouveau régime, Université de Lille, 2008, 491p.

<sup>74</sup> La consécration du contrôle de constitutionnalité par les textes constitutionnels contemporains traduit d'ailleurs la méfiance du constituant à l'égard des lois votées par le parlement. Il est vrai que la théorie constitutionnelle valorise l'idée de la loi, expression de la volonté générale mais, c'est aussi le même acte législatif qui peut être utilisé pour restreindre l'exercice ou la jouissance des droits et libertés. Il est évident que lorsque c'est le parlement qui adopte de tels textes législatifs, on peut valablement le considérer comme un oppresseur. Koubi (Geneviève), « Penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés démocratiques contemporaines », *op. cit.*, p. 1.



de ses fonctions<sup>75</sup>. Il est soumis à la même exigence dans ses rapports avec les autres pouvoirs à travers la reddition des comptes. Ainsi, le chef de l'institution a l'obligation de rendre compte de la gestion de l'institution, dont il a la charge aux autres parlementaires et de ses activités et leur fournir toutes les explications qui lui seront demandées. Les parlementaires sont astreints au respect des incompatibilités, à la durée du mandat et à l'interdiction du mandat impératif<sup>76</sup>. Le parlementaire qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat<sup>77</sup>. En période de crise, il interdit au parlement d'initier une révision de la Constitution et de contrôler l'action du gouvernement. Au surplus, les obligations constitutionnelles du parlement de transition sont moins fortes, parce qu'en cette période, il existe une minoration de l'élection et des incompatibilités. La fonction de contrôle du parlement connaît une reconfiguration en période de transition<sup>78</sup>.

Enfin, le pouvoir juridictionnel<sup>79</sup> ne saurait rester en marge de l'obligation de respect de la loi fondamentale. L'ensemble des juridictions nationales, à travers leur pouvoir d'interprétation des textes constitutionnels et des normes dérivées, sont astreintes à cette exigence. De façon particulière en tranchant les litiges<sup>80</sup>, et de manière générale à travers la construction de l'État de droit<sup>81</sup>, car cette fonction est soumise au respect de la loi fondamentale<sup>82</sup>. Parlant du juge constitutionnel, il est assujéti à l'obligation<sup>83</sup> du respect, à travers sa fonction régulatrice des institutions politiques<sup>84</sup> et consultatives<sup>85</sup>. Il est soumis à la même exigence en participant à l'œuvre constituante<sup>86</sup>, y compris en période de crise par ce qu'il est convenu de qualifier de «

---

<sup>75</sup> Il exerce le pouvoir législatif et le contrôle de l'action du gouvernement par la question de confiance, les questions orales avec ou sans débat, les questions écrites, les auditions en commission, les commissions d'enquête et de contrôle, l'interpellation, la motion de censure...

<sup>76</sup> Lire les textes constitutionnels des États tels que : le Burundi (articles 153, 157 et 154) de la Constitution du 17 mai 2018, la RCA (article 71) de la Constitution du 30 mars 2016, et du Bénin (article 80) de la Constitution du 11 décembre 1990.

<sup>77</sup> Somali (Kossi), *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Essai d'analyse à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*. Thèse de doctorat en droit public, Université Lille 2, 2008, p. 267.

<sup>78</sup> Bikoro (Jean-Mermoz), « Le parlement de transition en Afrique. Cas des États d'Afrique noire francophone », *les Annales de droit*, 15/2021, varia, consulté en ligne le 27 avril 2023.

<sup>79</sup> Hourquebie (Fabrice), *Le pouvoir juridictionnel en France*, LGDJ, Cool. Systèmes, 1<sup>ère</sup> éd., 2010, 212p.

<sup>80</sup> D'ambra (Dominique), *L'objet de la fonction juridictionnelle : Dire le droit et trancher les litiges*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle de droit privé Tome 236 », 1994, 339p.

<sup>81</sup> Mborantsuo (Marie-Madeleine), *La contribution des cours constitutionnelles à l'État de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007, 336p. Ahanhanzo- Glélé (Maurice), « Pour un État de droit en Afrique », in *Mélanges offerts à Pierre François Gonidec, L'État, moderne Horizon 2000, aspects interne et externe*, Paris, LGDJ, 1985, pp. 181-193.

<sup>82</sup> Lire les textes constitutionnels des États tels que : le Burundi (articles 48 et 231) de la Constitution du 17 mai 2018, la RCA (article 95) de la Constitution du 30 mars 2016, et de Djibouti (article 75) de la Constitution du 4 septembre 1992.

<sup>83</sup> Kelsen (Hans), « La garantie juridictionnelle de la Constitution (la justice constitutionnelle) », *RDP*, 1927, pp. 250-255.

<sup>84</sup> Narey (Oumarou), « La régulation du fonctionnement des institutions par le juge constitutionnel », (Dir), *Magloire Ondo et Patrick Edgard Abane Engolo, Les transformations contemporaines du droit public en Afrique*, Actes du colloque organisé à l'Université de Yaoundé II, les 19 au 20 janvier 2017, pp. 35-59. Médé (Nicaise), « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *A.I.J.C.*, 2007, pp. 9-23

<sup>85</sup> Bikoro (Jean-Mermoz), *La fonction consultative des juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone*, L'Harmattan, 2021, 240p.

<sup>86</sup> Andzoka Atsimou (Severin), « La participation des juridictions constitutionnelles au pouvoir constituant », *RFDC*, 2017/2, n°110, pp. 279-316.



*justice para constitutionnelle* »<sup>87</sup>. L'obligation de respect de la Constitution concerne à la fois les gouvernants et les gouvernés.

## 2- *L'assujettissement des gouvernés à l'obligation de respect de la Constitution*

La volonté d'approfondir l'État de droit a conduit les constituants africains à inclure les gouvernés parmi les acteurs soumis à l'obligation de respect de la Constitution. Pour rappel, le gouverné est considéré comme toute personne sur qui s'exerce le pouvoir politique. C'est à juste titre que Francis Delpéré souligne que : « *la Constitution est aussi une règle de conduite pour les gouvernés...* »<sup>88</sup>. À l'analyse des textes constitutionnels, les gouvernés-personnes physique et morale sont assujettis à l'obligation de respect de la loi fondamentale.

Le citoyen ordinaire est assujetti à une série d'obligations. Il a l'obligation de respecter la souveraineté de l'État, cela implique qu'il doit défendre sa nation en s'acquittant du service national lorsqu'il est requis. Il lui est prescrit de respecter l'environnement<sup>89</sup>. Cela suppose qu'il a le devoir de participer à la qualité de la vie en matière environnementale à travers un comportement civique. Par ailleurs, le citoyen ordinaire doit s'acquitter de ses obligations fiscales<sup>90</sup> par la déclaration des impôts et taxes, car la contribution aux charges publiques constitue un devoir pour tous<sup>91</sup>. En revanche, il lui est interdit de pratiquer le tribalisme, la ségrégation et la discrimination. Le texte constitutionnel du Bénin dispose dans ce sens qu' : « *... Il a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion sociale* »<sup>92</sup>. Il doit respecter les biens publics<sup>93</sup> étant entendu que ces derniers ont un caractère sacré. Il ne doit poser aucun acte de sabotage, de vandalisme, et de corruption. Il ne peut utiliser une partie du territoire national comme base de départ des activités terroristes contre son État ou tout autre État<sup>94</sup>. L'interdiction du terrorisme est un gage contre radicalisme et l'intégrisme religieux.

Le citoyen agent-public est aussi assujetti à l'obligation de respect de la Constitution à travers la prescription de loyauté, de transparence et de performance dans l'exercice de ses fonctions quotidiennes. Il est comptable de son activité et doit respecter le principe de neutralité du service

---

<sup>87</sup> Sobze (Serge-François), « Émergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique subsaharienne », *RCC*, 2022, n°7, pp. 9-69.

<sup>88</sup> Delpéré (Francis), « Les rayons et les ombres de la Constitution », *RFDC*, n°103, 2015, p. 584.

<sup>89</sup> Kamto (Maurice), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, AUPELF/Edicef, 1996, p. 77.

<sup>90</sup> Pekassa Ndam (Gérard-Martin), « L'obligation déclarative en droit fiscal camerounais », *Études offertes au Professeur Paul Gérard Pougoué, sous la coordination des Professeurs François Anoukaha et Alain Didier Olinga, L'obligation*, Cameroun, Harmattan, 2015, pp. 796-806. RDC (article 65) de la Constitution du 18 décembre 2006, Burkina Faso (article 17) de la Constitution révisée du 2 juin 1991.

<sup>91</sup> RDC (article 174) de la Constitution du 18 décembre 2006.

<sup>92</sup> Bénin (article 36) de la Constitution du 11 décembre 1990, RDC (article 66) de la Constitution du 18 décembre 2006, Côte d'Ivoire (article 4) de la Constitution du 9 novembre 2016.

<sup>93</sup> Tchad (article 54) de la Constitution du 4 mai 2018, Bénin (article 37) de la Constitution du 11 décembre 1990, RDC (article 67) de la Constitution du 18 décembre 2006, Burundi (article 69) de la Constitution du 17 mai 2018.

<sup>94</sup> RDC (article 52) de la Constitution du 18 décembre 2006.



public. Il ne doit user de ses fonctions à des fins autres que l'intérêt général<sup>95</sup>. En outre, les agents publics<sup>96</sup>, personnalités élues<sup>97</sup> ou tout membre d'un organe constitutionnel<sup>98</sup> sont interdits de corruption ou de dilapidation des deniers publics. La pertinence de cette interdiction constitutionnelle réside en ce que ces agents publics sont les dépositaires du pouvoir, ils sont en situation de responsabilité au sein de l'État, et gestionnaires des crédits<sup>99</sup> mais, cette option ne peut se réaliser que s'il existe une réelle volonté politique. Le doute est permis, au regard de la multiplication des actes de corruption et de détournement de deniers publics, qui plombent le développement des États africains<sup>100</sup>.

Le citoyen militaire est tenu de respecter la Constitution et les règles juridiques<sup>101</sup> édictées par les pouvoirs publics. Il est soumis à l'obligation de respecter les valeurs constitutionnelles<sup>102</sup> et le territoire<sup>103</sup>. Il est assujéti à l'obligation de neutralité politique, qui implique que les décisions prises par lui soient dictées uniquement par l'intérêt du service public et non ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses. Cela inclut l'obligation de subordination de l'armée vis-à-vis du politique de plus, il se doit d'être professionnel, non partisan, car sa mission principale est de garantir l'intégrité du territoire ainsi que la sécurité des populations contre toute agression ou menace extérieures ou intérieures, dans le respect de la norme fondamentale<sup>104</sup>. Le citoyen militaire est au service de la Nation, il ne doit s'identifier à aucun groupe terroriste, il lui est proscrit des coups de force militaire<sup>105</sup>. Le texte constitutionnel du Bénin dispose que : « *les citoyens étrangers sont assujéttis au respect de la Constitution* »<sup>106</sup>. Il leur est interdit d'entreprendre toute activité subversive contre leur pays d'origine ou contre tout autre pays à partir du pays qui les accueille.

---

<sup>95</sup> Guinée (article 26) de la Constitution de 2010, RDC (article 193) de la Constitution du 18 décembre 2006, Burkina Faso (article 19) de la Constitution révisée du 2 juin 1991, Côte d'Ivoire (article 45) de la Constitution du 9 novembre 2016.

<sup>96</sup> Togo (articles 21 et 46) de la Constitution révisée du 27 septembre 1992, RCA (article 1er) de la Constitution du 30 mars 2016.

<sup>97</sup> Congo (article 56) de la Constitution du 6 novembre 2015.

<sup>98</sup> Bénin (article 66) de la Constitution du 11 décembre 1990.

<sup>99</sup> Fandjip (Olivier), « L'évolution des droits des usagers face à l'administration dans les États d'Afrique francophone à l'aune de la charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration », *Revue Solon*, n°24/2021, pp. 7-45.

<sup>100</sup> Engoutou (Jean-Luc), « Le droit à une bonne administration. Étude à partir des cas des États d'Afrique francophone et anglophone », *RIDC*, 4-2022, pp. 912-942.

<sup>101</sup> L'ordre juridique est constitué du droit et des droits. Le premier renvoie à l'ordre juridique objectif et le second à l'ordre juridique subjectif. Fandjip (Olivier) et Ngango Youmbi (Eric), « Les obligations du citoyen dans les Constitutions des États francophones d'Afrique », *op.cit.*, p. 11.

<sup>102</sup> Ngango Youmbi (Eric), « Valeurs et Constitutions en Afrique : étude à partir de quelques Constitutions africaines », *RRJ*, n°1/2021, p. 333-372.

<sup>103</sup> Atangana Amougou (Jean-Louis), « Le territoire dans les Constitutions africaines », *Horizons du droit, Revue de l'association française des docteurs en droit*, n°24/2021, p. 53.

<sup>104</sup> RCA (article 27) de la Constitution du 30 mars 2016, Togo (article 49) de la Constitution révisée du 27 septembre 1992, Guinée (article 26) de la Constitution de 2010.

<sup>105</sup> Au Burkina Faso, les autorités militaires ont enfreint l'ordre constitutionnel. En effet, le président démocratiquement élu Roch Marc Christian Kaboré a été renversé par un coup d'État du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration (MPSR), sous la direction du lieutenant-colonel Paul-Henri Sandoaga Damiba, commandant de la troisième région militaire. Le président Kaboré a été détenu et contraint de démissionner.

<sup>106</sup> Bénin (article 37) de la Constitution du 11 décembre 1990, Côte d'Ivoire (article 4) de la Constitution du 9 novembre 2016, RDC (article 32) de la Constitution du 18 décembre 2006.



Les gouvernés-personne morales sont en outre assujetties à l'obligation de respect de la loi fondamentale. Au rang de ces personnes morales, il convient d'évoquer les partis politiques qui contribuent à l'expression du suffrage des citoyens<sup>107</sup> par la mise en œuvre de la dévolution électorale du pouvoir énoncé dans la Constitution et, en pratique, ils sont un rouage incontournable dans le fonctionnement de la démocratie libérale<sup>108</sup>. Dans ce sens, la loi suprême de Djibouti dispose que : « *les partis politiques... exercent leur activité librement dans le respect de la Constitution...* »<sup>109</sup>. En rapport avec l'obligation de respect de la loi fondamentale, on peut en déduire d'abord, le respect des principes démocratiques : cette exigence devrait concerner le fonctionnement interne des partis politiques. Ensuite, le respect de la souveraineté nationale qui suppose qu'un parti politique dont les activités porteraient atteinte à la souveraineté manquerait à l'une de ses obligations constitutionnelles. L'atteinte à souveraineté nationale s'entend généralement de l'intelligence avec une puissance étrangère au détriment des intérêts du pays. Enfin, le respect de l'unité nationale voudrait dire qu'un parti politique qui prônerait la division et la haine ethnique pratiquerait ouvertement le tribalisme et la discrimination régionale, religieuse ou linguistique violerait cette obligation de respect de l'unité nationale. Cette obligation constitue un des principes fondamentaux du constitutionnalisme africain<sup>110</sup>. En tout état de cause, les partis politiques sont soumis à l'obligation de respect de la loi fondamentale. Toutefois, le constitutionnalisme africain ancien<sup>111</sup> et nouveau<sup>112</sup> est souvent révélateur des pratiques des dirigeants des partis politiques contraires à la Constitution<sup>113</sup>.

Sur le continent africain, la chefferie traditionnelle est astreinte à l'obligation de respect de la Constitution. Il lui est prescrit le respect des us et coutumes<sup>114</sup>. Il est interdit au chef traditionnel de participer à la spoliation des terres communautaires. Enfin, les entreprises nationales et internationales ont l'obligation de respecter la Constitution de manière générale, et particulièrement la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement. Elles

---

<sup>107</sup> Kamto (Maurice), *Traité de droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun*, Yaoundé, Presses Universitaires du Cameroun, 2021, p. 504. L'auteur affirme que « *C'est la seule mission qui leur est assignée par la Constitution. La déclaration courante selon laquelle les partis politiques doivent contribuer à la formation de leurs membres et de l'opinion, aider le gouvernement par des propositions concrètes, mener des actions de développement et assister les populations relèvent du discours politiques visant généralement les partis politiques d'opposition qui ne sont pas en capacité de gouverner...* ».

<sup>108</sup> *Idem.*

<sup>109</sup> Djibouti (article 6) de la Constitution du 4 septembre 1992. Au-delà de ce cas singulier, il est possible d'en citer d'autres : RDC (article 6) de la Constitution du 18 décembre 2015, Togo (article 7) de la Constitution révisée du 27 septembre 1992, RCA (article 31) de la Constitution du 30 mars 2016, Burundi (article 78) de la Constitution du 17 mai 2018, Bénin (article 5) de la Constitution du 11 décembre 1990.

<sup>110</sup> Kamto (Maurice), *Traité de droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun*, *op.cit.*, p. 505.

<sup>111</sup> Par le passé, les partis politiques se sont souvent, pour des raisons légitimes ou non, transformés en mouvement insurrectionnel dans le contexte des indépendances et des luttes pour le pouvoir ou contre un ordre injuste. Pour ce limité au cas camerounais, on peut évoquer l'Union des Populations du Cameroun (UPC).

<sup>112</sup> Il faut constater aujourd'hui que les lendemains des élections se caractérisent de plus en plus par la contestation de l'ordre juridique et politique, symbolisée par les auto-proclamations. C'est le cas de Jean Ping au Gabon, de Martin Fayulu en RDC, de Maurice Kamto au Cameroun, de Konan Bédié et de Pascal Affi N'guessan en Côte d'Ivoire.

<sup>113</sup> DCC 13-071 du 11 juillet 2013, Serge Prince Agbodjan. Le juge « *déclare contraire à la Constitution l'attitude des membres d'un parti politique qui envisageaient de manifester au siège de la juridiction à l'issue de la présidentielle de 2011 pourtant la haute juridiction avait vidé le contentieux* ».

<sup>114</sup> Dounian (Aimé), « L'identité du chef traditionnel dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Étude à partir de quelques États d'Afrique », *Jus Politicum*, numéro 28, juillet 2022, p. 239.



sont tenues de protéger la santé humaine et de contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement<sup>115</sup>. Ces entreprises sont soumises aux interdictions telles que, le transit, l'importation, le stockage, le déversement sur le territoire d'État des déchets toxiques ou polluants<sup>116</sup>. Pour ce que la constitutionnalisation de l'obligation de respect de la Constitution soit pertinente, elle doit concerner plusieurs destinataires et mettre en avant la criminalisation des atteintes à la loi fondamentale.

### ***B- La criminalisation des atteintes à la Constitution***

Le caractère révolutionnaire de l'obligation de respect se traduit par la criminalisation des atteintes à la loi fondamentale. L'option a été faite en faveur de la diversification des infractions(1) et des juges (2) pour en connaître.

#### *1- La diversification des infractions*

La rupture entre l'ancien et le nouveau constitutionnalisme africain s'apprécie fondamentalement à l'aune du règne du droit dans l'encadrement des atteintes à la norme fondamentale. Elle se matérialise par une diversité d'infractions pouvant être commise par les gouvernants et les gouvernés.

Les infractions politiques sont de plusieurs ordres au rang desquelles, on peut citer la haute trahison<sup>117</sup>. Elle peut être considérée comme un crime qui consiste en une extrême déloyauté à l'égard de son pays par les titulaires du pouvoir politique. Les éléments constitutifs de cette infraction sont entre autres la violation du serment présidentiel ou de la cession d'une partie du territoire national. Il s'agit d'une infraction politique dont la mise en accusation des auteurs doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers du Parlement réuni en Congrès<sup>118</sup>. La haute trahison est punie soit d'un emprisonnement à vie<sup>119</sup>, soit alors d'une déchéance<sup>120</sup>, soit encore d'une détention criminelle à temps de cinq ans à dix ans et de cinq années d'inéligibilités<sup>121</sup> des titulaires du pouvoir politique.

La seconde infraction politique est celle de l'outrage au Parlement. Il y a outrage, lorsque sur des questions posées par l'une ou l'autre chambre sur l'activité gouvernementale, le Premier ministre ne fournit aucune réponse dans un délai d'un mois<sup>122</sup>. Ces infractions ont pour

---

<sup>115</sup> Article 37 de la Constitution du Niger du 25 novembre 2011.

<sup>116</sup> Guinée (article 17) de la Constitution de 2010, Bénin (articles 28 et 29) de la Constitution du 11 décembre 1990.

<sup>117</sup> Bénin (article 74) de la Constitution du 11 décembre 1990, RDC (articles 164, 165) de la Constitution du 18 décembre 2015, Tchad (article 157) de la Constitution du 4 mai 2018, Sénégal (article 101) de la Constitution du 7 janvier 2001, Gabon (article 7) de la Constitution révisée du 26 mars 1991, Côte d'Ivoire (article 157) de la Constitution du 9 novembre 2016, Mali (article 95) de la Constitution du 27 février 1992, Burundi (article 117) de la Constitution du 17 mai 2018, Djibouti (article 84) de la Constitution du 4 septembre 1992, RCA (article 124) de la Constitution du 30 mars 2016.

<sup>118</sup> Au Niger, il y a eu tentative de mise en accusation du président de la République Mahamadou Issoufou pour haute trahison en novembre 2015. Dans le même pays, par l'arrêt n°007/CC/MC du 22 mai 2014, la Cour constitutionnelle déclare que le président de la République a « violé son serment et qu'il doit être mis en accusation pour haute trahison ».

<sup>119</sup> Loi n°025-2018/AN portant Code pénal du Burkina Faso.

<sup>120</sup> Article 167 de la Constitution de RDC du 18 décembre 2005.

<sup>121</sup> Article 242 de la loi n°2018-16 portant Code pénal du Bénin.

<sup>122</sup> RDC (articles 167, 165) de la Constitution du 18 décembre 2005.



conséquence la mise en œuvre de la responsabilité pénale des gouvernants<sup>123</sup>, elle est le fondement de la démocratie<sup>124</sup>.

Les délits électoraux font également partie des infractions politiques et sont considérés comme une « grande avancée pour la démocratie en Afrique noire francophone »<sup>125</sup>, car la période électorale est encore très mouvementée dans ce continent<sup>126</sup>. C'est durant cette période qu'on enregistre très souvent des cas de violences, de fraudes et de contestations qui entraînent parfois les États vers le chaos<sup>127</sup>. Les législations ont donc tenu à pénaliser les infractions susceptibles d'être commises aussi bien par les gouvernants que par les citoyens pendant la consultation électorale. Il s'agit des délits électoraux<sup>128</sup>. En effet, est constitutif de fraudes électorales, le fait de s'inscrire sur les listes électorales sous une fausse identité ou qui, en se faisant inscrire, dissimule qu'il est condamné à une peine privative de liberté. La loi pénale du Bénin dispose que : « *La corruption en matière électorale est le fait d'acheter ou tenter d'acheter de même que le fait de vendre ou de tenter de vendre un suffrage à un prix quelconque ...* »<sup>129</sup>. Les coupables seront privés de leur droit de vote, d'élection et d'éligibilité. Le port d'arme en période électorale, hormis les agents de forces de défense et de sécurité et plus généralement les agents publics, en mission le jour du scrutin, l'entrée dans le bureau de vote avec une arme est interdite. Le délinquant sera puni d'une amende allant jusqu'à cinq cent mille et d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser deux ans<sup>130</sup>.

Parlant des infractions militaires, il faut noter la criminalisation des changements anticonstitutionnels de gouvernement<sup>131</sup>, des atteintes à l'ordre constitutionnel<sup>132</sup>, des attentats contre la Constitution<sup>133</sup>, et le terrorisme<sup>134</sup>. Ces infractions peuvent être qualifiées de militaires,

---

<sup>123</sup> Aïvo (Frédéric-Joël), « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *RBDC*, n°23, 2009, p.172. Ouro-Bodi (Ouro-Gnaou), « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique noire francophones », *Afrilex*, novembre 2018, 29p.

<sup>124</sup> Bidegaray (Christian), « Le principe de responsabilité fondement de la démocratie », *Pouvoirs*, n°92, 2000, pp. 5-16.

<sup>125</sup> Kokoroko (Dodzi), « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p.115.

<sup>126</sup> Du Bois de Gaudusson (Jean), « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme. Poursuite d'un dialogue sur quinze années de transition en Afrique et en Europe », In, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 338.

<sup>127</sup> Donfack Sokeng (Léopold), « Droit constitutionnel et les crises en Afrique », *Solon*, vol.3, n°5, 2011, p. 74.

<sup>128</sup> Articles 122 et 123 de la loi pénale camerounaise de 2016.

<sup>129</sup> Article 242 de la loi n°2018-16 portant Code pénal du Bénin.

<sup>130</sup> Article 253 de la loi n°2018-16 portant Code pénal du Bénin.

<sup>131</sup> L'actualité africaine renseigne sur les changements contraires à l'ordre constitutionnel à l'instar du Mali, du Burkina Faso, de la Guinée et du Tchad, et deux tentatives de coup d'État au Niger et en Guinée-Bissau. Lire utilement Sidibé (Adja), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique*, Universitaires Européennes, 2018, 278p.

<sup>132</sup> Loi 2017-01 du 8 mai 2017 portant Code pénal du Tchad. Article 101 : « *Est puni de l'emprisonnement de vingt à trente ans quiconque commet un acte constitutif d'un attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'État...* »

<sup>133</sup> « *Constitue un attentat à la Constitution, tout comportement violant la Constitution et les principes ou tout manquement, en contravention grave avec les valeurs démocratiques et républicaines. Il est puni d'une peine d'emprisonnement de 21 ans à 30 ans...* » Article 321-2 de la loi n°025-2018/AN portant Code pénal du Burkina Faso.

<sup>134</sup> Au Cameroun, la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. Au Mali la loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme. Pour un approfondissement lire, Olinga (Alain-Didier), (Dir.), *Justice militaire et lutte contre le terrorisme au Cameroun*, L'Harmattan, 2022, 225p.



soit parce qu'elles sont commises par les forces de défense, soit elles sont perpétrées à l'aide des armes. C'est ainsi que la Constitution centrafricaine dispose que « *l'usurpation de la souveraineté par coup d'État, rébellion, mutinerie ou tout autre procédé non démocratique constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain* »<sup>135</sup>. Sans être exhaustive, une disposition analogue est prévue au Bénin<sup>136</sup>. Le caractère lacunaire de ces textes est qu'ils ne criminalisent pas directement, le recours au coup d'État comme voie d'accès au pouvoir<sup>137</sup>. Ce qui est certain, c'est la volonté de réprimer le recours au coup d'État<sup>138</sup>. Parlant toujours des infractions militaires, l'activité de terrorisme se caractérise par trois éléments à savoir, les actes de violence de nature à provoquer la mort ou à causer des dommages corporels graves ; la préparation coordonnée des efforts ; enfin, le but poursuivi qui est de créer la terreur dans le public<sup>139</sup>. Le terrorisme est généralement puni d'une peine de mort<sup>140</sup>.

Les constituants africains<sup>141</sup> ont tenu à criminaliser les infractions économiques dans le but de respecter la loi fondamentale. Au rang de ces infractions, il y a l'atteinte à l'honneur ou à la probité<sup>142</sup>, lorsque le comportement personnel du président de la République ou du Premier ministre est contraire aux bonnes mœurs ou qu'ils sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de malversations, de corruption. Le délit d'initié<sup>143</sup> quant à lui existe lorsque le président de la République ou le Premier ministre effectue des opérations sur les valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède des informations privilégiées et dont il tire profit avant que ces informations soient connues du public. Cette infraction englobe l'achat ou la vente d'actions fondées sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires. Pour ce qui est de la corruption et le conflit d'intérêts, ils sont constitutifs des infractions suscitées. Les auteurs peuvent être suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation et s'ils sont reconnus coupables, ils seront déchus de leurs charges.

<sup>135</sup> Article 28 de la Constitution du 30 mars 2016

<sup>136</sup> Lire l'article 66 de la Constitution du 11 décembre 1990.

<sup>137</sup> Ce propos mérite d'être relativisé. L'acte constitutif de L'Union africaine, adopté par les Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 11 juillet 2000 à Lomé, énonce parmi les 16 principes énumérés à l'article 4, le suivant : « *Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement* ». S'agissant des sanctions prévues en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement, l'article 30 du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine stipule que « *les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union* ». V. Mpiana Kazadi (Joseph), « L'union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *Revue Québécoise de droit international*, vol.25-2, 2012, pp. 101-141.

<sup>138</sup> Précisons que certains coups d'État sont salvateurs et parfois même célébrés par le peuple, bien que cela soit proscrit par la Constitution. C'est le cas du Mali et du Niger. Certains coups d'État ont pour but de restaurer l'ordre et par conséquent l'autorité de la Constitution. Quoi qu'il en soit, la prise de pouvoir par la force est très souvent sanctionnée par les organisations internationales régionales et sous régionales. Des sanctions détaillées sont énumérées à l'article 25 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Elles vont des mesures concernant les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, qui peuvent même être traduits devant la juridiction compétente de l'Union africaine, aux sanctions à l'encontre de tout État partie qui fomenté ou soutient un tel changement de gouvernement.

<sup>139</sup> Guillaume (Gilbert), « Le droit international et le terrorisme », *RCADI*, 1989, tome 215, pp. 304-306.

<sup>140</sup> Il n'est pas inutile de préciser que la peine de mort n'existe pas dans tous les États objets de l'étude.

<sup>141</sup> Sans que les exemples ne soient limitatifs, on peut citer l'article 37 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, l'article 54 de la Constitution révisée tchadienne du 4 mai 2018, l'article 46 de la Constitution révisée togolaise du 27 septembre 1992.

<sup>142</sup> RDC (article 165) de la Constitution du 18 décembre 2015.

<sup>143</sup> Bénin (articles 75 et 76) de la Constitution du 11 décembre 1990.



La criminalisation de ces infractions est pertinente dans le monde actuel où l'exigence de bonne gouvernance est érigée en principe constitutionnel<sup>144</sup>. L'obligation de respect des biens publics n'est pas fortuite, il est souvent reproché aux États africains un niveau élevé de corruption<sup>145</sup>. Il en résulte une pratique de mal gouvernance qui ne met point à l'abri les pouvoirs publics. Il est récurrent que les scandales à soubassement financiers, notamment, traversent la gouvernance des États africains<sup>146</sup>. Ces raisons suffisent pour que les gouvernants et gouvernés soient astreints à l'obligation de respect des biens publics, et partant de la norme fondamentale.

Enfin, les constituants africains ont en outre criminalisé des infractions ordinaires relatives à l'exercice des droits civiques<sup>147</sup> et des infractions contre l'environnement<sup>148</sup>. En tout état de cause, toutes les infractions suscitées ne peuvent être sanctionnées que par différents juges.

## 2- La diversification des juges garants de l'obligation de respect de la Constitution

Plusieurs juridictions contribuent à la garantie du respect de la norme fondamentale. L'originalité du nouveau constitutionnalisme africain réside dans l'attribution de la compétence pénale aux juridictions constitutionnelles<sup>149</sup>. Leur champ de compétence s'est étendu progressivement, elles sont même parfois considérées par les textes constitutionnels comme le juge pénal des gouvernants<sup>150</sup>. C'est le cas en RDC où la Constitution dispose que : « *La Cour Constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'État et du Premier ministre...* »<sup>151</sup>. Dans cette logique, la juridiction constitutionnelle affirme sa compétence à juger l'ancien Premier ministre Augustin Matata Ponyo<sup>152</sup> pour détournement de fonds destinés au parc agro-industriel de Bukanga Lonzo. Le cas de ce pays n'est pas singulier en Afrique<sup>153</sup>. De manière générale,

<sup>144</sup> Kamto (Maurice), *Traité de Droit constitutionnel et Institutions Politiques du Cameroun, op.cit.*, p. 742.

<sup>145</sup> À titre d'illustration, l'Indice de Perception de la Corruption (IPC) rendu public par *Transparency International* au cours du mois d'octobre 2022 est assez édifiant. Sur les 178 pays, les pays africains à l'instar du Cameroun, du Gabon, du Sénégal, du Bénin occupent les dernières places de ce classement de IPC. Cf. [www.transparency.org/ipc](http://www.transparency.org/ipc). Consulté le 27-10-2022.

<sup>146</sup> Au Sénégal, le scandale financier mettant aux prises le président Wade qui a remis une mallette d'argent d'une valeur de 90 millions de Francs CFA à l'ex-fonctionnaire du Fonds Monétaire International (FMI), M. Alex Ségura en partance du Sénégal, a agité la sphère politico-médiatique entre septembre 2009 et janvier 2010. V. Boibouvier (Christophe), « Sénégal-FMI : petits cadeaux entre amis... », *Jeune Afrique*, en date du 19 octobre 2009. Au Bénin, au cours du deuxième semestre de l'année 2010, le président Thomas Yayi Boni est cité au cœur d'un scandale financier mêlant son ancien ministre des finances et d'autres personnalités publiques dans l'affaire dite « ICC-Services ». À cet effet, voir le quotidien *Le matinal* en date du 5 juillet 2010.

<sup>147</sup> Articles 101, 102, 106 et 107 de la loi n°74-13 du 24 juin 1974 révisée portant Code pénal du Sénégal, articles 243, 244, 246, 247 et 268 de la loi n°2018-16 portant Code pénal béninois.

<sup>148</sup> Bénin (article 25) de la Constitution du 11 décembre 1990, RDC (article 55) de la Constitution du 18 décembre 2005, Côte d'Ivoire (article 40 alinéa 1) de la Constitution du 9 novembre 2016.

<sup>149</sup> Bikoro (Jean –Mermoz), « La compétence pénale des juridictions constitutionnelles dans les États d'Afrique noire francophone », *RIDC*, 2021, pp. 201-235.

<sup>150</sup> Monembou (Cyrille), « La responsabilité pénale du président de la République dans les États d'Afrique noire francophone », in *RCC* n°6, 2021, pp. 83-109.

<sup>151</sup> Article 16 de la Constitution de la Constitution du 18 décembre 2005. D'autres textes constitutionnels se contentent par contre d'inclure les membres de la juridiction constitutionnelle au sein de la Haute Cour de Justice. C'est le cas de l'article 135 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 modifiée et l'article 239 de la Constitution du Burundi du 07 juin 2018.

<sup>152</sup> Décision du 18 novembre 2022.

<sup>153</sup> La Cour constitutionnelle sud-africaine a condamné l'ex-président de la République Jacob Zuma à quinze mois de prison pour outrage à la justice après son refus de comparaître devant la commission anticorruption, lui ordonnant de se rendre dans les cinq jours.



les Constitutions se contentent de prévoir les infractions et d'identifier la juridiction compétente, sans préciser le contenu de la sanction encourue par celui qui les commet.

En période de crise, la justice para constitutionnelle<sup>154</sup> est garante de l'obligation de respect de la loi fondamentale. Cette juridiction de crise sanctionne les actes des autorités politiques contraires à la Constitution. La décision du juge constitutionnel burkinabè rendue le 18 mars 2022 relative à l'exception d'inconstitutionnalité des articles 313-1 et 313-2 du Code pénal relève la continuité de la fonction de ce juge en période de crise. Il procède par des motivations intéressantes, en rappelant que le coup d'État constitue une infraction d'attentat en un changement par la violence d'un régime légal, prévue et punie par l'article 313-1 et suivants du Code pénal; que cette décision consacre la prise de pouvoir par la force comme mode constitutionnel de dévolution du pouvoir<sup>155</sup>.

La Haute Cour politique<sup>156</sup> contribue à garantir l'obligation de respect de la Constitution. Il s'agit d'une juridiction qui connaît des infractions des gouvernants principalement. Elle est souvent présentée comme juridiction politique<sup>157</sup>. Elle l'est tant au regard de sa compétence *ratione personae* que de sa compétence *ratione materiae*. Du point de vue de sa compétence *ratione personae*, il lui appartient de juger le président de la République, le Premier ministre, les autres membres du Gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs. Du point de vue de sa compétence *ratione materiae*, les Hautes cours politiques ne peuvent juger ces hautes personnalités et hauts responsables de la République que pour certains actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions généralement qualifiées d'infractions politiques en ce qu'elles portent atteintes non pas exclusivement aux personnes ou aux biens, fussent-ils publics, mais aux intérêts supérieurs ou vitaux de l'État et de la Nation<sup>158</sup>. Elle n'est pas à proprement parler une juridiction nouvelle dans le paysage institutionnel africain, car toutes les Constitutions l'ont prévue et en ont aménagé les compétences depuis 1960<sup>159</sup>.

La nature politique de la Haute Cour politique est perceptible à l'organe de jugement qui est une pure émanation du Parlement<sup>160</sup>. En vérité, masquée par des artifices introduits dans la procédure<sup>161</sup>, l'action du Parlement va au-delà de la mise en accusation, elle s'exerce sur la

---

<sup>154</sup> Sobze (Serge-François), « Émergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique subsaharienne », *RCC*, 2022, n°7, pp. 9-69.

<sup>155</sup> Décision n°2022-004/CC sur la dévolution des fonctions de président du Faso. (Considérant n°3).

<sup>156</sup> Lair (Emile-Adolphe), *Des hautes cours politiques en France et à l'étranger et de la mise en accusation du président de la République et des ministres*, Paris, Librairie des écoles françaises d'Athènes et de Rome du collège de France et de l'école normale supérieure de la société d'étude historique, 1889, 429p. Une juridiction peut être qualifiée de spéciale ou de politique lorsque sa composition intègre d'une part, les membres du Parlement, et le chef du pouvoir exécutif d'autre part qui détiennent le monopole de sa saisine. Selon une certaine doctrine, les qualificatifs de spécial ou de politique parlant de la haute cour de justice sont erronés. V. Kamto (Maurice), *Traité de droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun*, *op.cit.*, p. 733.

<sup>157</sup> Larrieu (Jean), « De quelques constantes de la justice politique française depuis la révolution », *RSC* 1987, p. 801.

<sup>158</sup> Kamto (Maurice), *Traité de droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun*, *op.cit.*, p. 730.

<sup>159</sup> Voir dans ce sens l'article 135 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, l'article 78 de la Constitution révisée gabonaise du 26 mars 1991, l'article 156 de la Constitution ivoirienne du 9 novembre 2016, et l'article 101 de la Constitution sénégalaise du 7 janvier 2001.

<sup>160</sup> Cette affirmation mérite néanmoins d'être relativisée, car au Bénin la Haute Cour de Justice est composée de la Cour constitutionnelle, et de la Cour suprême... Lire l'article 135 de la Constitution du 11 décembre 1990.

<sup>161</sup> Ouedraogo (Djibrihima), « Les droits fondamentaux de procédure devant les hautes cours de justice en Afrique francophone », *RCC* n°6, 2021, pp. 127-177.



commission d'instruction et le ministère public parce que la résolution de mise en accusation votée par le Parlement détermine l'intervention de chaque organe. Jean Foyer dit à propos que « la résolution de mise en accusation, votée par le Parlement à un effet plus énergique que le réquisitoire de droit commun »<sup>162</sup>. Au regard d'une telle procédure, il en découle que le ministère public n'est pas compétent pour mettre en mouvement les poursuites devant la Haute Cour politique<sup>163</sup>, elle se contente de transmettre la résolution de mise en accusation votée par les membres du Parlement. Du point de vue pratique, les cas de procès de dirigeants pour haute trahison sont rares dans les États d'Afrique noire francophone<sup>164</sup>. Une étude empirique des cas du Niger<sup>165</sup> et du Burkina Faso<sup>166</sup> démontre que cette juridiction fonctionne.

Enfin, les juridictions militaires<sup>167</sup> et ordinaires<sup>168</sup> sont également compétentes pour sanctionner les atteintes aux obligations constitutionnelles par les gouvernants et les citoyens<sup>169</sup>. Pour les premières, elles connaissent des infractions commises par les membres des forces de défense et de la police nationale, ainsi que des civils qui commettent des infractions militaires. Les secondes quant à elles sont composées du juge pénal, le juge des comptes et le juge spécialisé en matière de détournement de deniers publics. Les juridictions de droit commun sont compétentes pour des infractions perpétrées par les gouvernants en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables<sup>170</sup>. Il s'agit là d'une protection pénale de la Constitution<sup>171</sup>. En matière électorale, on observe que dans la pratique électorale africaine, les peines pénales n'exercent pas le rôle dissuasif escompté par les législations. Les infractions aux dispositions du Code pénal se multiplient d'une élection à une autre devant des candidats et des électeurs impuissants, face à la complicité manifeste ou à l'inertie coupable de ceux qui doivent appréhender leurs auteurs et leurs complices et les placer sous-main de justice<sup>172</sup>.

---

<sup>162</sup> Voir Foyer (Jean), « Haute Cour de Justice », Encyclopédie, *Dalloz*. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, jurisprudence générale 2<sup>ème</sup> éd, 1968, n°46, tome3, p. 6.

<sup>163</sup> Ce raisonnement ne pourrait se généraliser à tous les États objet de l'étude, car certains d'entre eux n'en disposent pas.

<sup>164</sup> Narey (Oumarou), « Les privilèges de juridiction des membres de l'exécutif se justifient-ils dans les démocraties contemporaines ? », in *RCC* n°6, 2021, pp. 179-196.

<sup>165</sup> Deux cas méritent d'être évoqués ici, le premier fait référence à la tentative de mise en accusation du président de la République Mahamadou Issoufou pour haute trahison en novembre 2015 devant la Haute Cour de Justice. Le second, met en évidence l'arrêt n°007/CC/MC du 22 mai 2014, dans lequel la Cour constitutionnelle déclare que le président de la République a « violé son serment et qu'il doit être mis en accusation pour haute trahison par l'Assemblée nationale et jugée par la Haute Cour de Justice ».

<sup>166</sup> Les événements d'octobre 2014 ont entraîné le départ du pouvoir du président de la République Blaise Compaoré. Ce changement donnera un souffle nouveau au dispositif constitutionnel relatif à la responsabilité des dirigeants politiques. Ce renouveau se décline à travers la révision de la loi organique sur la Haute Cour de Justice et la mise en accusation de certains responsables du pouvoir déchu.

<sup>167</sup> Article 156 de la Constitution de RDC du 18 décembre 2005.

<sup>168</sup> Article 126 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

<sup>169</sup> Desaulnay (Olivier), *L'application de la Constitution par la cour de cassation*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », Vol.84, 2009, pp. 330 et s.

<sup>170</sup> Au Mali, la Cour d'Assises de Bamako réunie depuis le 26 novembre 1992 condamne à la peine capitale l'ancien président Moussa Traoré et trois de ses proches pour coups et blessures, meurtres et assassinats. Ces faits concernent la répression des manifestations en faveur de la démocratie en 1991.

<sup>171</sup> Lamy (Bertrand), « Droit pénal constitutionnel », *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 2013/4 n°4, pp. 899-919.

<sup>172</sup> Kamto (Maurice), *Traité de droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun*, Yaoundé, Presses Universitaires du Cameroun, 2021, p. 791.



L'obligation de respect de la Constitution est exaltée dans le constitutionnalisme africain parce qu'elle est adressée à plusieurs destinataires et qu'elle fait l'objet d'une criminalisation qui a pour finalité de garantir l'intégrité de l'ordre constitutionnel, mais en pratique cette obligation reste déficitaire.

## II- La concrétisation déficitaire de la soumission à l'obligation de respect de la Constitution

Le constitutionnalisme de la troisième vague<sup>173</sup> n'a pas réussi à endiguer les pratiques contraires à la loi fondamentale, au point où le constat de la crise de la normativité de la Constitution<sup>174</sup> reste d'actualité. Il se dégage, en effet, un déphasage important entre l'énonciation textuelle et la mise en œuvre de l'obligation de respect de la Constitution. Une démarche pertinente suggère d'examiner la traduction (A) et la justification (B) déficientes de cette obligation.

### A- La traduction déficiente de l'obligation de respect de la Constitution

La traduction de la concrétisation déficiente à l'obligation de respect de la norme fondamentale s'appuie sur la banalisation récurrente de l'autorité de la Constitution (1) et la neutralisation permanente des ressources constitutionnelles (2).

#### 1- La fragilisation récurrente de l'autorité de la Constitution

L'idée de Constitution en Afrique<sup>175</sup> a perdu de sa valeur à l'épreuve des faits, parce qu'elle est constamment fragilisée par les autorités politiques<sup>176</sup>. Cette fragilisation est consécutive à la volonté de ces autorités à demeurer au pouvoir, parfois par le biais des moyens contraires à la démocratie<sup>177</sup>. Il n'est pas inutile de rappeler que de telles pratiques ramènent à rebours des obligations constitutionnelles desdites autorités. Dans les États objet d'étude, le déphasage entre le prestige proclamé de la Constitution et le sort qui lui est réservé dans l'exercice du pouvoir mérite d'être souligné. Il se dégage de ce constat que le respect dû à la loi fondamentale est dévoyé. Or, la Constitution est considérée comme l'acte qui possède la plus haute autorité<sup>178</sup>. Ce qui autorise à s'aligner sur l'affirmation selon laquelle « *le règne de la Constitution est un aspect fondamental de la religion du droit* »<sup>179</sup>. La violation, l'instrumentalisation, et l'assouplissement de la Constitution sont les figures du caractère déficient de l'obligation de respect.

<sup>173</sup> Gabanis (André) et Martin (Michel Louis), *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Academia, Publications de l'Institut universitaire André Ryckmans, 2010, 228p.

<sup>174</sup> Aïvo (Frédéric - Joël), « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, n°1-2012, pp. 142-180.

<sup>175</sup> Kokoroko (Dodzi), « L'idée de Constitution en Afrique », *Afrique contemporaine* 2012, n°242, pp. 117-117

<sup>176</sup> Fauré (Yves-André), « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire : pour une lecture différente des textes », *Politique Africaine*, 1981, pp. 34-52.

<sup>177</sup> Gueye (Babacar), « La démocratie en Afrique : succès et résistance », *Pouvoirs* 2009, n°129, pp. 5-26.

<sup>178</sup> Ardant (Pierre) et Mathieu (Bertrand), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, LGDJ, 34<sup>e</sup> éd., 2022, p. 101.

<sup>179</sup> Barthélemy (Joseph) et Duez (Paul), *Traité de Droit constitutionnel*, Paris, Economica, Coll. « classiques », 1985, p. 183.



La « violation »<sup>180</sup> de la loi fondamentale participe à la relativisation de son obligation de respect. Les autorités politiques ont pour obligations constitutionnelles de veiller à son respect, en ne le faisant pas, elles posent des actes contraires à la norme fondamentale. Sans que ces cas ne soient limitatifs, on peut illustrer ce propos à partir de quelques cas de violation réalisés à la fois par le président de la République et ceux effectués par le pouvoir de révision. Dans le premier cas, l'ordonnance du président de la République de RDC portant proclamation de l'état d'urgence suite à la crise sanitaire à Covid 19 est contraire à une liberté fondamentale. En effet, selon l'article 69 alinéa 2 de la Constitution, le chef de l'État veille au respect des droits et libertés parmi lesquels la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit à la liberté de culte ne peut en aucun cas être restreint sous quelque forme que ce soit, même en période de crise. Ce verrouillage est prévue à l'article 61 de la Constitution qui dispose que : « *en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes constitutionnels...* ». Il en ressort que le président de la République par édicton de cette ordonnance en période crise sanitaire doit respecter les droits constitutionnels. En outre, en Côte d'Ivoire, le président de la République ne s'est pas conformé à l'interdiction d'incompatibilité à laquelle il est assujetti<sup>181</sup>.

Dans le second cas, la violation de la Constitution par le pouvoir de révision est mise en évidence dans les États tels que de la République de Guinée et du Niger. D'une part, en 2003, la décision de recourir directement au referendum à l'effet de lever la clause limitative du nombre de mandats présidentiels, au lieu de recourir au Parlement, le président de la République Lassana Conté ne s'est pas conformé à la procédure de révision de la Constitution. Alors que, la loi fondamentale du 23 décembre 1990, prévoit que la soumission du projet ou de la proposition de la loi de révision de Constitution au referendum est conditionnée par l'adoption préalable par l'institution<sup>182</sup>. D'autre part, et dans la même logique, le président Mamadou Tanja a utilisé de manière frauduleuse<sup>183</sup> le referendum constitutionnel pour supprimer la clause limitative du nombre de mandats présidentiels. Il a surtout bravé l'interdiction d'une révision totale de la Constitution<sup>184</sup>. Ces arguments sont révélateurs de la fragilisation récurrente de l'autorité de la Constitution.

---

<sup>180</sup> Au sens de Laurent Eck, la violation de la Constitution est toute « *irrégularité touchant le contenu de l'acte ou de la pratique qui s'avère contraire aux règles obligatoires du droit constitutionnel que l'on peut entendre comme le droit contenu dans la Constitution* ». In, *L'abus de droit en droit constitutionnel*, Paris, L'harmattan, 2010, p. 375.

Contrairement à l'affirmation de Laurentine Fontaine qui soutient l'idée de l'insaisissabilité de la violation de la Constitution. In, « *La violation de la Constitution : autopsie d'un crime qui n'a jamais été commis* », *RDP*, n°6, 2014, p. 1620.

<sup>181</sup> En Côte d'Ivoire ou, le président Alassane Dramane Ouattara ne s'est pas conformé à l'article 54 de la Constitution du 23 Juillet 2000 qui consacre l'incompatibilité entre la fonction présidentielle et celle de président d'un parti politique. Pendant son premier mandat le président de la République a cumulé ses fonctions avec celle de président du Rassemblement des Républicains (RDR). L'on retrouve pareille situation au Cameroun.

<sup>182</sup> Lire l'article 91 de la Constitution modifiée du 23 décembre 1990.

<sup>183</sup> Ouedraogo (Séni-Mahamadou), *La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Bordeaux, 2011, p. 134.

<sup>184</sup> Cette opération était proscrite par la constitutionnalisation des limites au pouvoir de révision.



L'instrumentalisation de la loi fondamentale est aussi le signe du caractère déficitaire de l'obligation de son respect. Les autorités politiques utilisent la Constitution non pas pour enraciner l'État de droit et la démocratie, mais plutôt pour des calculs politiques. Au Cameroun, l'indétermination de la période de mise en place de nouvelles institutions permet d'analyser une sorte d'instrumentalisation politique du principe de progressivité<sup>185</sup> depuis l'adoption de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996. En pratique, l'on note une réorganisation de la Cour suprême avec la création d'une Chambre des comptes mise en place en 2006<sup>186</sup> et du Sénat en 2013<sup>187</sup>. La loi portant organisation du Conseil constitutionnel a été adoptée en 2004<sup>188</sup>, mais celui-ci n'a été mis en place qu'en 2018. Jusqu'à cette date, la Cour suprême a continué par conséquent à statuer comme Conseil constitutionnel dans les matières relevant de la compétence de ce dernier. La loi relative à la déclaration des biens et avoirs a été adoptée en 2006<sup>189</sup>, mais le comité en charge de recevoir les déclarations n'a toujours pas été mis en place. Cette situation d'indétermination temporelle de la période de mise en place des nouvelles institutions est à l'origine du caractère déficitaire de l'obligation de respect de la norme fondamentale et a inspiré l'idée d'une « *Constitution duale* »<sup>190</sup>.

L'instrumentalisation se réalise en outre par des cas d'application viciée et vicieuse<sup>191</sup> de la norme fondamentale. Ainsi, les autorités politiques procèdent aux révisions constitutionnelles dont la particularité est qu'elles violent l'esprit de la Constitution<sup>192</sup>. L'illustration du Togo<sup>193</sup> permet d'étayer cette affirmation. En 2005, suite au décès du président de la République, l'armée en complicité avec l'Assemblée nationale va procéder à deux révisions constitutionnelles<sup>194</sup>, afin d'installer le fils du président défunt à la magistrature suprême.

---

<sup>185</sup> Kamto (Maurice), *Traité de droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun*, Yaoundé, Presses Universitaires du Cameroun, 2021, p. 829.

<sup>186</sup> V. la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

<sup>187</sup> À la suite des élections sénatoriales d'avril 2013 et des nominations des sénateurs par le président de la République. La loi n°2013/006 du 10 juin 2013 portant règlement intérieur du sénat rend fonctionnelle cette institution parlementaire.

<sup>188</sup> V. la loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.

<sup>189</sup> La n°003/2006 du 25 Avril relative à la déclaration des biens et avoirs prise en application de l'article 66 de la Constitution.

<sup>190</sup> Ondo (Magloire), « La Constitution duale : recherche sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », *Revue Africaine des Sciences juridiques (RASJ)*, Yaoundé, vol.1, n°2, 2002, pp. 20-56.

<sup>191</sup> Bikoro (Jean-Mermoz), *Le temps en droit constitutionnel africain. Cas des États africains d'expression française*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Yaoundé, 2018, p. 273.

<sup>192</sup> Ouedraogo (Séni-Mahamadou), *La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Bordeaux 4, 2011, p. 134.

<sup>193</sup> Le cas du Togo n'est pas singulier. La quasi-totalité des États d'Afrique noire francophone a procédé à la révision de la clause limitative de mandats présidentiels au mépris de la volonté du peuple et parfois, de la procédure de révision. Lire : Sambou (Soubahimbane), « Afrique subsaharienne francophone. Des textes constitutionnels en vigueur à leur (s) révision (s) », *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, p. 116.

<sup>194</sup> La première, l'article 144 qui interdisait toute révision en période d'intérim, et la seconde porte sur l'article 65 de la Constitution qui étend l'intérim à la fin du mandat de l'ancien président et qui fait de Faure Gnassingbé l'intérimaire à la présidence de la République. L'ancienne version de l'article 65 de la Constitution prévoyait que, la convocation du corps électoral intervient dans les soixante jours de l'ouverture de la vacance. La version de 2005 a de ce point de vue allongé les délais de la vacance. Lire dans ce sens, Bikoro (Jean-Mermoz), *Le temps en droit constitutionnel africain. Cas des États africains d'expression française, op.cit.*, p. 274.



Enfin, l'assouplissement de la loi fondamentale n'est que la conséquence du révisionnisme constitutionnel<sup>195</sup>. À titre de rappel, la révision d'une Constitution est le marqueur du dynamisme et de l'évolution d'une société. Mais l'instabilité de la norme fondamentale<sup>196</sup> est de nature à fragiliser son autorité, notamment les révisions constitutionnelles intempestives relatives au statut du Chef de l'État<sup>197</sup>. « *L'hyperactivité constitutionnelle du pouvoir sénégalais* »<sup>198</sup> témoigne de la réalité de la frénésie révisionniste en Afrique<sup>199</sup>. Depuis la période de l'alternance en l'an 2000, la Constitution de 2001 a été modifiée une dizaine de fois<sup>200</sup> au point d'affirmer que cette frénésie révisionniste vise en réalité à fragiliser l'autorité de la loi fondamentale. Ce constat se poursuit avec la neutralisation permanente des ressources constitutionnelles.

## 2- La neutralisation permanente des ressources constitutionnelles

Le caractère déficitaire de l'obligation de respect de la loi fondamentale se traduit par la neutralisation permanente des ressources constitutionnelles. En effet, les autorités détentrices du pouvoir décident généralement par un coup d'État d'écarter la loi fondamentale. Guidées par la volonté de prise du pouvoir par la force, ces autorités ne regardent plus la Constitution comme une norme obligatoirement respectée. Certains éléments permettent d'illustrer les figures de cette neutralisation à savoir, l'abrogation<sup>201</sup>, la suspension<sup>202</sup> et le contournement de la norme constitutionnelle.

Le juge constitutionnel centrafricain affirme que « *l'abrogation d'une Constitution survient après un évènement brutal affectant le fonctionnement de l'État tel un coup d'État ou lorsqu'il y a lieu de changer la nature même d'un régime politique* »<sup>203</sup>. Cela signifie que l'abrogation d'un texte ou d'une norme met fin à son existence pour l'avenir. Elle est récurrente dans le constitutionnalisme africain et favorise du même coup la neutralisation des ressources constitutionnelles. En suivant une certaine doctrine, il est possible de distinguer l'abrogation

---

<sup>195</sup> Lavroff (Dmitri- Georges), « De l'abus des réformes : réflexions sur le révisionnisme constitutionnel », *RFDC*, n°2, HS, 2008, pp. 5-16.

<sup>196</sup> Kanté (Babacar), « Sénégal, un exemple de stabilité et d'instabilité constitutionnelle », *op. cit.*, p. 148.

<sup>197</sup> Bikoro (Jean-Mermoz), *Le temps en droit constitutionnel africain. Cas des États africains d'expression française, op.cit.*, p. 314.

<sup>198</sup> Thiam (Assane), « Une Constitution ça se révisé : relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique Africaine*, n°108, 2007, p. 146.

<sup>199</sup> Bikoro (Jean-Mermoz), *Le temps en droit constitutionnel africain. Cas des États africains d'expression française, op.cit.*, p. 314.

<sup>200</sup> Fall (Ismaila-Madior), « La révision de la Constitution au Sénégal », *Afrilex. u-bordeaux.fr*, 2011, p. 34.

<sup>201</sup> On peut définir l'abrogation de la Constitution comme un fait matériel provoquant la fin d'une Constitution. Lire dans ce sens : Gicquel (Jean) et Gicquel (Jean-Emile), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 30<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2017, p. 184.

<sup>202</sup> La suspension de la Constitution désigne une neutralisation momentanée de la Constitution ou de quelques-unes de ses dispositions. Généralement, c'est la survenance d'un évènement en rupture avec les règles constitutionnelles qui entraîne la suspension de la Constitution. Le Professeur Christian Bigaut affirme dans cette logique que « *la suspension est une règle générale, consécutive à la survenance d'un évènement en rupture avec les règles constitutionnelles : révolutions, insurrections, guerres, et coup d'Etat mais aussi parfois, en application des mécanismes constitutionnels* ». Lire dans ce sens : Bigaut (Christian), « Les suspensions de la Constitution. Les règles dérogatoires aux dispositions constitutionnelles : les suspensions provisoires de la Constitution », *La Revue Administrative*, 55<sup>e</sup> année, n°325, 2002, p. 47.

<sup>203</sup> Décision n°009/CC du 23 septembre 2022.



expresse et l'abrogation déguisée de la loi fondamentale<sup>204</sup>. Les données empiriques du Congo et de la Centrafrique permettent d'illustrer ce premier cas.

Au Congo Brazzaville, le président de la République sorti vainqueur de la guerre civile va mettre fin à la Constitution de 1992 par l'Acte fondamental de transition du 24 octobre 1997, il dispose en son article 85 que : « *Le présent Acte fondamental qui abroge la Constitution du 15 mars 1992 entre en vigueur dès sa signature par le Président de la République, chef de l'État* ». En tout état de cause, l'acte d'abrogation aura pour effet de créer un nouveau régime politique dans ce pays<sup>205</sup>. Dans la même logique, le coup d'État qui a eu lieu en République centrafricaine par la rébellion Seléka en 2012 a eu pour conséquence l'abrogation de la loi fondamentale. Dans ce pays, une Charte constitutionnelle a été adoptée pour abroger la Constitution du 27 décembre 2004. Ces cas d'abrogation de la loi fondamentale sont de nature à neutraliser les ressources constitutionnelles et l'État de droit<sup>206</sup>.

Dans le second cas, l'abrogation déguisée<sup>207</sup> de la loi fondamentale occasionne aussi la neutralisation des ressources constitutionnelles. En République centrafricaine, le referendum constitutionnel<sup>208</sup> qui donnera naissance à la Constitution de 2004, a été organisé sans que l'auteur du coup d'État de 2003, le Général François Bozizé, n'ait rétabli la suspension de la Constitution du 14 janvier 1995<sup>209</sup>. De même, en Côte d'Ivoire, la Constitution a connu une abrogation déguisée<sup>210</sup>. En l'espèce, à l'issue du coup d'État de 1999<sup>211</sup>, le général Robert Gueï va suspendre la Constitution<sup>212</sup>. Alors que la logique présageait un potentiel retour à l'ordre constitutionnel, la pratique en a révélé le contraire. La Côte d'Ivoire va se doter d'un nouveau texte constitutionnel le 23 juillet 2000, au lieu du rétablissement de la Constitution suspendue.

La neutralisation permanente des ressources constitutionnelles dans les États d'Afrique noire francophone se traduit également par la suspension<sup>213</sup> de la loi fondamentale. Cette

---

<sup>204</sup> Bikoro (Jean-Mermoz), *Le temps en droit constitutionnel africain. Cas des États africains d'expression française, op.cit.*, p. 300.

<sup>205</sup> Mabiama (Guy-Jean-Clément), *Le régime politique de la République du Congo après la Constitution du 20 janvier 2002*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 31.

<sup>206</sup> Moudoudou (Placide), « Deux décennies de renouveau constitutionnel en Afrique noire francophone. L'exemple de la République du Congo (1990-2010) : bilan et perspectives », in Frédéric Joël Aïvo (Dir.), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo Glèlé*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 31.

<sup>207</sup> Liet-Veaux cité par Héraud (Guy), *L'ordre juridique et le pouvoir originaire*, Paris, Sirey, 1946, p. 271. Il est possible d'appréhender l'abrogation déguisée comme le fait pour les détenteurs du pouvoir de suspendre la Constitution et sans la rétablir de la remplacer par une autre loi fondamentale. Au plan formel, il y a une suspension de la Constitution, mais matériellement, la loi fondamentale est purement et simplement abrogée.

<sup>208</sup> Il s'agit précisément du referendum du 27 décembre 2004.

<sup>209</sup> Lire l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte constitutionnel n°1 du 15 mars 2003.

<sup>210</sup> Bikoro (Jean-Mermoz), *Le temps en droit constitutionnel africain. Cas des États africains d'expression française, op.cit.*, p. 350.

<sup>211</sup> Le coup d'État a été perpétré par le général Robert Gueï le 24 décembre 1999 entraînant par la même occasion, le renversement du président Henry Konan Bédié et la suspension des institutions et de la Constitution.

<sup>212</sup> C'est l'ordonnance n°01/99/PR du 27 décembre 1999 qui suspend la Constitution et organise provisoirement les pouvoirs publics.

<sup>213</sup> Elle peut revêtir un caractère licite ou illicite. Dans le premier cas, la suspension est formellement prévue par la Constitution en vigueur et opérée en observation des dispositions fonctionnelles y relatives. À ce titre, la Constitution peut être suspendue dans le cadre de la gestion des circonstances exceptionnelles (état d'urgence, état de nécessité, état d'exception, état de guerre, état de siège). Dans le second cas, la suspension peut être simplement



neutralisation révèle la concrétisation déficitaire de l'obligation de respect. À titre d'exemple, le 20 mai 2021, le président tchadien Idriss Deby Itno, qui était au pouvoir depuis trente-et-un ans, est décédé lors d'une confrontation militaire avec des groupes rebelles un jour après avoir été déclaré vainqueur de l'élection présidentielle du 11 avril 2021. Suite à ce décès, le conseil militaire de transition organise un transfert inconstitutionnel du pouvoir et met en place un gouvernement de transition dirigé par Mahatmat Idriss Deby, fils du président défunt ; le conseil militaire de transition a suspendu la Constitution, dissout le gouvernement et l'Assemblée nationale et met en place une « *une charte de transition* » pour remplacer la Constitution pour une période de dix-huit mois, renouvelable une fois.

Au Mali, désireux d'assurer la régulation du jeu politique<sup>214</sup>, certains officiers de l'armée vont orchestrer un coup d'État qui, aux yeux de la doctrine, était prévisible<sup>215</sup>. Dans un communiqué lu à la télévision<sup>216</sup>, les militaires déclarent que face à l'incapacité notoire du régime d'alors à gérer la crise qui sévit au nord du pays, l'inaction du gouvernement à se doter des moyens adéquats de forces armées et de sécurité pour accomplir leurs missions de défense de l'intégrité du territoire national..., en conséquence, ils décident de la suspension de la Constitution jusqu'à nouvel ordre. Même si les autorités militaires rétablissent quelquefois les Constitutions suspendues<sup>217</sup>, cela n'enlève en rien qu'elles violent leurs obligations constitutionnelles en agissant de la sorte.

Enfin, la neutralisation des ressources constitutionnelles se traduit par le contournement de la norme constitutionnelle. On note une prévalence des solutions a-constitutionnelles par l'essor des accords politiques<sup>218</sup> dans le nouveau constitutionnalisme africain. C'est ce qui permet d'affirmer à la suite du doyen Frédéric Joël Aïvo que les accords politiques marquent un « *triomphe du constitutionnalisme constitutionnel* »<sup>219</sup>. Concrètement, le contournement de la norme constitutionnelle a souvent lieu en période de crise. Dans ce cas, la loi fondamentale est mise en berne<sup>220</sup> du fait que les autorités de crise sont peu enclines à la démocratie, ce qui conduit à privilégier les accords politiques au détriment des solutions constitutionnelles. Généralement, ces accords sont signés en marge de la norme fondamentale d'où l'idée de la neutralisation des ressources constitutionnelles, mais font partie de la production constitutionnelle de crise<sup>221</sup> avec pour finalité d'assurer l'organisation des pouvoirs publics en

---

frauduleuse ; dans ce cas, elle ne viole pas la lettre, mais l'esprit de la Constitution. Elle peut également être qualifiée de suspension irrégulière de la Constitution.

<sup>214</sup> Chauzal (Grégory), *Les règles de l'exception : la régulation du politique au Mali et au Niger*, Thèse de doctorat en Science politique. Université de Bordeaux, 2011, p. 509.

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 519.

<sup>216</sup> Communiqué, lu à 4h30, le 22 mars 2022, sur l'ORTM par le lieutenant Amadou Konaré, porte-parole du CNDRE.

<sup>217</sup> C'est le cas du Mali et du Burkina Faso.

<sup>218</sup> On peut définir les accords politiques comme : « *un accord conclu entre les acteurs majeurs ou protagonistes de la crise dans l'optique de la dénouer* ». Lire utilement : Atangana Amougou (Jean-Louis), « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *RASJ*, vol.4, n°1, 2007, p. 235.

<sup>219</sup> Aïvo (Frédéric-Joël), « La crise de la normativité de la Constitution », *RDP*, n°1, 2012, p. 166.

<sup>220</sup> Mambo (Paterne), « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les États africains : réflexions sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Revue de Mc Gill*, n°57, 2012, p. 926.

<sup>221</sup> Lath (Yedo-Sébastien), « La production constitutionnelle en période de crise dans les États d'Afrique : crise du constitutionnalisme ou constitutionnalisme de crise », *Palabre actuelle, Revue de la Fondation Raponda Walker*, n°6, 2013, p. 157.



cette période<sup>222</sup>. C'est ce qui a permis au Doyen Meledje Djedjro Francisco de parler des « *incertitudes de la notion de Constitution* »<sup>223</sup>.

À ce titre, les exemples de contournement de la Constitution par les accords politiques peuvent être mobilisés afin d'étayer les arguments sus-évoqués. Au Burundi, l'accord d'Arusha, signé par les protagonistes au conflit, a organisé la période de transition<sup>224</sup>, par la définition des principes constitutionnels de la transition<sup>225</sup> en lieu et place de la loi fondamentale. De plus, l'accord global et inclusif sur la transition en RDC fixe à la fois, les objectifs de la transition<sup>226</sup>, la durée de la transition<sup>227</sup> et les institutions de la transition<sup>228</sup>. Pour finir, l'accord de Linas Marcoussis fixe un programme de sortie de crise que le gouvernement de transition s'attèlera à mettre en œuvre en marge de la Constitution<sup>229</sup>. L'on note une double traduction déficitaire de l'obligation de respect de la Constitution qui trouve des arguments établissant la légitimité de son non-respect.

### ***B- La justification déficitaire de l'obligation de respect de la Constitution***

Dans les États d'Afrique noire francophone, la concrétisation déficitaire de l'obligation de respect de la loi fondamentale s'explique par la timidité de sa garantie (1) et par son appréhension variable (2).

#### *1- La « timidité » de la garantie constitutionnelle*

La « *timidité* » de la garantie peut justifier la concrétisation déficitaire de l'obligation de respect de la norme fondamentale. Cette timidité est consécutive à la faible culture constitutionnelle de l'ensemble du corps social. Le faible contrôle et l'absence de sanction révèlent la relativité de la garantie constitutionnelle, car ces éléments pris ensemble sont de nature à justifier la timidité de la garantie politique, populaire et juridictionnelle de la loi fondamentale.

D'abord, la timide garantie politique est imputable au président de la République et au Parlement. Le fait générateur est que l'exercice du pouvoir en Afrique noire<sup>230</sup> réside dans l'instrumentation des Constitutions. Ainsi, la plupart des révisions constitutionnelles opérées depuis 1990, particulièrement dans les États africains de succession française, sont caractérisées par leur aspect tendancieux et politiquement tactique<sup>231</sup>. En toute hypothèse, le pouvoir n'a eu

---

<sup>222</sup> Bikoro (Jean-Mermoz), *Le temps en droit constitutionnel africain. Cas des États africains d'expression française*, *op.cit.*, p. 400.

<sup>223</sup> Meledje Djedjro (Francisco), « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : une instabilité chronique », *Communication présentée à African network of constitutional law conference on fostering constitutionalism. Africa Nairobi*, 2007, p. 22.

<sup>224</sup> L'article 1<sup>er</sup> dudit accord stipule que : « *les parties acceptent comme ayant force obligatoires les protocoles et annexes ci-après, qui font partie intégrante de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (...)* ». Article 4 de l'accord d'Arusha stipule que : « l'accord entre en vigueur à la date de sa signature ».

<sup>225</sup> Article 22 de l'accord relatif à la période intérimaire.

<sup>226</sup> Lire le point 2 consacré aux objectifs de la transition.

<sup>227</sup> Lire le point 4 consacré aux objectifs de la transition.

<sup>228</sup> Lire le point 4 consacré aux objectifs de la transition.

<sup>229</sup> Lire le point 3 (a) de l'accord de Linas Marcoussis.

<sup>230</sup> Fauré (Yves-André), « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire », *op. cit.* p. 51.

<sup>231</sup> Aïvo (Frédéric -Joël), « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *op.cit.*, p. 153.



de cesse d'utiliser les constitutionnalistes<sup>232</sup> à l'effet de légitimer la « *multiplication des actes déviants du président* »<sup>233</sup>. Par leurs actions, les autorités politiques rendent vulnérable la norme constitutionnelle<sup>234</sup> dont ils sont censés pourtant garantir le respect. Cela se traduit par un rapport de force inversé entre le droit et la politique, laissant perceptible la « *politique saisie par le droit* »<sup>235</sup>, en lieu et place d'une garantie concrète. Les acteurs en charge de la gestion<sup>236</sup> des Constitutions ne garantissent pas toujours le consensus qu'elles doivent opérées entre les gouvernants et les gouvernés. Du fait des pratiques incohérentes<sup>237</sup>, il n'est pas exagéré d'affirmer que la Constitution est saisie par la politique consécutivement à sa faible garantie<sup>238</sup>. Par la pratique du fait majoritaire, les parlementaires apportent un soutien sans failles à la politique présidentielle sans nécessairement prendre en compte l'obligation de respect de la Constitution.

Ensuite, le citoyen a la possibilité de protéger la loi fondamentale en vertu de son droit de saisine de la juridiction constitutionnelle, de celui du droit de résistance<sup>239</sup> à l'oppression ou encore de désobéissance civile<sup>240</sup>. Malgré l'encadrement de ce droit<sup>241</sup>, l'on remarque l'apathie des populations en majorité non initiées à la chose juridique et, par conséquent, indifférentes au Droit et ignorantes de leurs droits. Car, en effet, la plupart des citoyens des pays africains manquent d'éducation<sup>242</sup>, entendue non seulement au sens d'alphabétisation et d'information<sup>243</sup>, « *mais surtout au sens, d'éducation juridique impliquant l'accession des citoyens à la notion de droit individuel, de règle de droit et de relation juridique* »<sup>244</sup>. Or, il va

---

<sup>232</sup> Aïvo (Frédéric -Joël), « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *RFDC*, 2015/4, n°104, p. 100.

<sup>233</sup> Ba (Boubacar), *L'institution présidentielle dans le nouveau constitutionnalisme des États d'Afrique et d'Amérique latine*, op. cit. p. 460.

<sup>234</sup> Aïvo (Frédéric -Joël), « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », op.cit., p. 149.

<sup>235</sup> De Gaudusson (Jean du Bois), « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », in *Le renouveau constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, op.cit., pp. 609-627.

<sup>236</sup> Rémond (René), « La gestion des constitutions », *Pouvoirs*, 1989, n°50, pp. 43-51.

<sup>237</sup> Dosso (Karim), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophones : cohérences et incohérences », op. cit. p. 72.

<sup>238</sup> Lavroff (Dmitri-Georges), « Le droit saisi par la politique : l'instabilité de la norme constitutionnelle sous la Ve République », *Politéia*, n°25, 2014, p. 29.

<sup>239</sup> Bikoro (Jean -Mermoz), « Le droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain », *RCC*, 2020, n°2 et 3/semestrielle, pp. 81-130.

<sup>240</sup> Ouédraogo (Emile), « La désobéissance civile dans les Constitutions dans les États de l'Afrique de l'Ouest francophone », *RBD*, n°62, 1<sup>er</sup> semestre 2021, pp. 153-183.

<sup>241</sup> Sur cette question la Cour constitutionnelle malienne en 2020 a opéré un changement de direction. De cette évolution on peut déduire qu'on est passé progressivement à une absence de régulation à une tentative de régulation. Lire utilement le communiqué de presse de la Cour constitutionnelle du Mali du 3 juin 2020.

<sup>242</sup> Cette situation se vérifie également dans les rangs de ceux qui sont éduqués ou plus exactement dans les rangs de nombreux juristes. De plus, on estime à 750 millions le nombre de personnes dans le monde qui ne savent ni lire ni écrire au niveau le plus élémentaire, deux tiers sont les femmes. Des 29 pays de l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, 17 se trouvent en Afrique et 7 en situation de conflit ou de post conflit. Voir, la Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et adultes (2020-2025), Conférence générale, 40<sup>e</sup> session, Paris, 2019, p. 1.

<sup>243</sup> Kamto (Maurice), *Pouvoir et droit en Afrique noire*, op.cit., p. 443.

<sup>244</sup> V. Bipoun-Woum (Joseph-Marie), « Recherches sur les aspects actuels de la réception du droit administratif dans les États d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun », *RJPIC*, n°3, juillet-septembre 1972, p. 381. Cette opinion est largement partagée par d'autres auteurs à l'instar de Prouzet (Michel), « Contribution à la notion de liberté publique en Afrique. Cas particulier de l'Afrique occidentale », in *Mélanges Georges Burdeau*, op.cit., pp. 927-944.



sans dire que si l'on ne sait pas ce qu'est un droit, on ne peut être alerté par sa violation ou par son omission. L'ineffectivité constitutionnelle tient aussi au blocage culturel et politique des populations non éduquées à l'usage du droit<sup>245</sup>. Cet état de choses dilue le rôle du peuple dans la garantie de l'obligation de respect de la Constitution au profit du politique. Même lorsque des revendications populaires sont initiées pour le respect de la norme suprême, elles font l'objet de récupération. Dans cette logique, en analysant le mouvement populaire d'octobre 2014 au Burkina Faso, certains l'ont qualifié de désobéissance civile au départ<sup>246</sup>, mais le mouvement populaire du peuple burkinabè a été repris et exploité par la société civile et les militaires<sup>247</sup>. Ces derniers ont d'ailleurs légitimé la prise de pouvoir par un « *coup d'État* ». Le peuple est ainsi écarté du jeu et de la mise en œuvre de la désobéissance civile<sup>248</sup>. Dès lors, l'instrumentation de ce droit par les acteurs politiques<sup>249</sup> contribue à l'immobilisme du peuple malgré la récurrente des atteintes à la Constitution.

Enfin, la timidité de la garantie juridictionnelle est imputable au faible déploiement du juge constitutionnel. Deux raisons permettent de le justifier : d'une part, il est complice de l'autorité politique, d'autre part, victime des affres des gouvernants. Dans le premier cas, il est arrivé au juge constitutionnel d'être complice<sup>250</sup> des violations de la norme constitutionnelle. Il en est ainsi lorsqu'il rend légitimes les coups d'État. On peut se référer ici aux deux décisions du 8 février 2022 du Conseil constitutionnel portant constatation de la vacance de la présidence du Faso, prises après la démission de Monsieur Roch Christian Marc Kaboré de ses fonctions de président du Faso<sup>251</sup> et celle relative à la dévolution des fonctions de président du Faso<sup>252</sup>. Si la première décision ne pose pas de problème, parce qu'elle acte la décision du président suscitée, la seconde quant à elle, présente quelques défaillances en ce qu'elle valide le coup d'État. Considéré par le juge comme un autre mode constitutionnel et démocratique de dévolution des fonctions de président du Faso<sup>253</sup>. Il en découle une justice para-constitutionnelle<sup>254</sup> étant entendue qu'elle fait dire à la Constitution ce qu'elle n'a pas dit, à savoir la légitimation

---

<sup>245</sup> Kamto (Maurice), *Pouvoir et droit en Afrique noire*, *op.cit.*, p. 441.

<sup>246</sup> Soma (Abdoulaye), « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *op.cit.*, pp. 1-5 ; Ouédraogo (Séni-Mouamadou), et Ouédraogo (Djibrihila), « Libre propos sur la transition au Burkina Faso », *op.cit.*, p. 3.

<sup>247</sup> *Idem*.

<sup>248</sup> Ouédraogo (Emile), « La désobéissance civile dans les Constitution dans les États de l'Afrique de l'Ouest francophone », *op.cit.* p. 178.

<sup>249</sup> De Gaudusson (Jean du Bois), « Les solutions constitutionnelles des conflits », *Afrique Contemporaine*, numéro spécial, 4<sup>e</sup> trimestre 1996, p. 255.

<sup>250</sup> Tusseau (Guillaume), « Les juridictions constitutionnelles en contexte illibéral : la figure du complice », in Barbé (Vanessa), Combrade (Bertrand-Léo), *La démocratie illibérale en droit constitutionnel*, Bruylant, LGDJ, 2022, pp. 133-150.

<sup>251</sup> Décision n°2022-003/CC portant constatation de la vacance de la présidence du Faso.

<sup>252</sup> Décision n°2022-004/CC sur la dévolution des fonctions de présidence du Faso.

<sup>253</sup> Décision n°2022-004/CC sur la dévolution des fonctions de présidence du Faso. Article 1 : « Monsieur Paul Henri Sandaogo Damiba, Lieutenant-Colonel des Forces armées nationales, est le président du Faso pour compter du 24 janvier 2022 ».

<sup>254</sup> Sobze (Serge- François), « Émergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique subsaharienne », *RCC*, n°7 2022, p. 29.



constitutionnelle des coups d'État, au point de se demander s'il s'agit d'une *parole constituante*<sup>255</sup> du juge constitutionnel.

Dans le second cas, le juge constitutionnel est victime des affres des gouvernants. Tantôt, l'autorité de ses décisions est fragilisée, tantôt, ses membres subissent les abus du président de la République. S'agissant de la fragilisation de l'autorité des décisions, des illustrations sont perceptibles au Niger<sup>256</sup> et au Cameroun<sup>257</sup>. Dans ces deux cas, l'on constate d'une part, la contestation par le président de la République d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, d'autre part, l'affaiblissement de son autorité par le juge constitutionnel lui-même. Pour ce qui est des abus du président de la République, l'exemple centrafricain peut servir à illustrer le sort réservé au juge constitutionnel lorsque ses décisions n'arrangent pas les gouvernants. La décision du juge constitutionnel portant sur le constat de l'impossibilité de l'organisation d'une révision de la Constitution ou d'un référendum constitutionnel<sup>258</sup> a eu raison du mandat de la présidente de la Cour constitutionnelle, Madame Danielle Darlan. Suite à cette décision, un décret<sup>259</sup> viendra remettre en cause l'élection de cette dernière. Il stipule que : « *sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n°17.133 du 10 avril 2017, entérinant l'élection des membres du Bureau de la Cour constitutionnel en ce qui concerne exclusivement Madame Danielle Darlan pour empêchement définitif* »<sup>260</sup>. Ce décret est inconstitutionnel, parce que n'ayant aucune base légale. En effet, il viole le statut des juges constitutionnelles, notamment sur la durée du mandat<sup>261</sup>. Dans une telle logique, il devient difficile d'envisager l'obligation de respect de la Constitution causée par son appréhension variable.

## 2- L'appréhension variable de la Constitution

L'appréhension de la loi fondamentale dépend de ceux qui sont appelés à l'appliquer. Elle est considérée comme un instrument entre les mains des gouvernants non pas, pour limiter leurs pouvoirs, mais plutôt pour le renforcer. La volonté de ne pas respecter la Constitution fait que les autorités politiques la perçoivent telle « *qu'une simple façade derrière laquelle se cache un régime politique peu soucieux du constitutionnalisme en tant que technique de limitation de pouvoir* »<sup>262</sup>. L'appréhension variable de la loi fondamentale se justifie par deux facteurs : pour

<sup>255</sup> Monembou (Cyrille), « La parole constituante du président de la République dans les États d'Afrique noire francophone », *Afrilex* 2020, pp. 1-23.

<sup>256</sup> Arrêt n°95-08 du 22 septembre 1995. Le juge constitutionnel a rendu deux arrêts qui limitent les prérogatives du président de la République. Non satisfait, il va saisir la chambre constitutionnelle de la Cour suprême afin qu'elle interprète elle-même ses arrêts.

<sup>257</sup> Décision n°001/CC/02-03 du 28 novembre 2002. Le juge constitutionnel de transitoire va rendre une décision déclarant non conforme à la Constitution certaines dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale instituant la validation des mandats. À la surprise générale, le Président de la République va promulguer cette loi.

<sup>258</sup> Décision n°009/CC du 23 septembre 2022.

<sup>259</sup> Décret n°22. 454 rapportant les dispositions du décret n°17.114 du 24 mars 2017, entérinant la désignation des membres de la Cour constitutionnelle.

<sup>260</sup> Décret du PM du 24 octobre 2022. La pression sur la Cour constitutionnelle s'est également manifestée par l'organisation d'une Assemblée extraordinaire de la FSJP de l'Université de Bangui. Ou le Doyen de cette Faculté invite tous les Enseignants permanents, vacataires, associés à prendre part à l'AG extraordinaire qui aura lieu le vendredi 28 octobre 2022 à 10h dans la salle du conseil. Ordre du jour : Remplacement de la représentante des Enseignants du supérieur à la Cour constitutionnelle élues par ses pairs.

<sup>261</sup> Voir les articles 99, 100 et 102 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016.

<sup>262</sup> Gonidec (Pierre-François), « Constitutionnalisme africain », *RADIC*, mars 1996, p. 25.



les gouvernants, elle est considérée comme un instrument de renforcement du pouvoir, et les gouvernés la regardent comme un outil d'oppression.

Il semble s'être construit un présupposé suivant lequel, une fois au pouvoir, les dirigeants africains s'emploient à s'y maintenir durablement<sup>263</sup>. Pour cela, ils se servent de la Constitution, ils l'instrumentalisent en fonction de leurs intérêts, ils l'ignorent lorsque ça ne les arrange pas. Cela suggère, bien évidemment, la maîtrise de l'ensemble du système constitutionnel, de sorte à mettre sur pied les « *stratégies politiques et constitutionnelles de conservation du pouvoir présidentiel* »<sup>264</sup>. Un tel dessein, qui renferme une part de stratégie intellectuelle, n'a pu se réaliser dans certains pays que grâce à une ingénieuse technologie mobilisée à cet effet. A tel point que les dirigeants traitent la Constitution avec peu d'éthique<sup>265</sup>. La volonté de se maintenir au pouvoir peut prendre la forme des règlements de comptes politiques et la levée du verrou sur la limitation du nombre des mandats<sup>266</sup>.

Dans le premier cas, l'élan de conservation du pouvoir a fait en sorte que le président de la République ivoirienne d'alors a utilisé une disposition de la Constitution afin de disqualifier Alassane Dramane Ouattara de la présidentielle de l'an 2000. Le critère discriminant portait sur le « *et* » et le « *ou* »<sup>267</sup>. En effet, la disposition constitutionnelle de départ relative à l'éligibilité du président de la République postulait qu'il fallait : « *Être ivoirien, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine* »<sup>268</sup>, mais cet article fut modifié pour intégrer le « *ou* » à la place du « *et* ». De même, la crise électorale ivoirienne entre 2010 et 2011 a révélé la volonté de conservation du pouvoir par la violation de la disposition constitutionnelle relative à l'autorité de la chose jugée des décisions de la juridiction constitutionnelle. En l'espèce, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 3 décembre 2010<sup>269</sup>, proclame Laurent Gbabo président de la République et reçoit son serment le 4 novembre 2010 ; mais quelques semaines plus tard, le Conseil constitutionnel se rebiffe<sup>270</sup>, et avec la même composition<sup>271</sup> déclare le 4 mai 2011, Alassane Ouattara vainqueur de la même élection et en reçoit le serment le 6 mai 2011.

---

<sup>263</sup> Ba (Boubacar), « L'évolution constitutionnelle des pays africains de succession française », *Annales Africaines*, Nouvelles Série, Volume 2, décembre 2020, p. 30.

<sup>264</sup> Sissoko (Mamady), *Les stratégies politiques et constitutionnelles de conservation du pouvoir présidentiel en Afrique*, Thèse de doctorat d'État en droit et sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2014, 829pages.

<sup>265</sup> Atangana Amougou (Jean-Louis), « L'éthique du constitutionnalisme en Afrique ». In *Frédéric Joël Aïvo, L'amphithéâtre et le prétoire. Au service des droits de l'homme, Mélanges en l'honneur du président Robert Dossou*, Paris, L'harmattan, 2020, p. 210.

<sup>266</sup> Loada (Augustin), « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *op. cit.* p. 144.

<sup>267</sup> Meledje Djedro (Francisco), « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », *op. cit.* p. 18.

<sup>268</sup> Décret n°2000-497 du 17 juillet 2000 portant projet de Constitution.

<sup>269</sup> Décision n°CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG du 3 décembre 2010 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010.

<sup>270</sup> Décision n°CI-2011-EP-36/04/CC/SG du 4 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Ouattara en qualité de président de la République de Côte d'Ivoire.

<sup>271</sup> À l'exception notable de Felix Tano, Professeur de droit public à l'université de Bouaké et membre du Conseil jusqu'à l'éclatement de la crise post-électorale. Il a refusé de s'associer à la nouvelle décision et à la réception du serment d'Alassane Ouattara.



Au Sénégal, la logique des règlements de comptes est constamment utilisée pendant les réformes constitutionnelles<sup>272</sup>. Sous le mandat du président Wade, ce dernier fait adopter un projet de réforme constitutionnelle visant à abaisser à 25% le seuil de voix nécessaire au premier tour pour élire un ticket président/vice-président, afin d'installer son fils Karim Wade aux fonctions suprêmes. Plus étonnant, est la volonté d'écarter son concurrent à la présidentielle avec l'aide du Conseil constitutionnel, en la personne de Youssou N'dour. Selon les Sages, le chanteur n'aurait pas réussi à réunir les dix mille signatures nécessaires pour pouvoir se présenter à l'élection présidentielle<sup>273</sup>.

Dans le second cas, la levée du verrou de la limitation du nombre de mandats présidentiels participe également de l'appréhension de la Constitution comme objet de conversation du pouvoir dans les États africains. Au Cameroun, la clause limitative du nombre de mandats présidentiels n'a pas échappé à l'outrage du temps et la dynamique de révision de ladite clause n'a pas épargné le pays<sup>274</sup>. Malgré le recours aux manifestations de rue par le peuple, la majorité présidentielle a adopté le 14 avril 2008 la révision de la clause limitative du nombre de mandats présidentiels<sup>275</sup>. Au Gabon, le retour à la présidence illimitée<sup>276</sup> a également été opéré par le recours à la procédure de révision constitutionnelle. C'est ainsi que le 29 juillet 2003, le président de la République et son parti, le Parti démocratique gabonais (PDG) va entreprendre de réviser la Constitution en supprimant la clause limitative du nombre de mandat présidentiel. Au Togo, c'est l'entourage du président Eyadema qui s'est prononcé en faveur de la suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels<sup>277</sup>. C'est ainsi que malgré la désapprobation de l'opposition et même de la population, la clause limitative sera révisée le 30 décembre 2002. On pourrait également citer le cas du Tchad<sup>278</sup> et du revirement du constituant sénégalais<sup>279</sup> ou encore, de celui de la Guinée Conakry<sup>280</sup>. Ces considérations démontrent la culture du pouvoir personnel et la concentration excessive des pouvoirs par le Chef de l'État<sup>281</sup>. En tout état de cause, ces cas démontrent que les gouvernants appréhendent la norme fondamentale comme un instrument de préservation de leur pouvoir.

L'appréhension variable de la Constitution est en outre due au fait que les gouvernés regardent cette dernière comme un instrument d'oppression. Du coup, en cas de crise, ils la contestent, la rejettent, la banalisent. C'est ce qui explique la montée en puissance des cas de rébellion et de résistance à l'oppression. L'usage que les gouvernants font des institutions et des mécanismes

---

<sup>272</sup> Fall (Ismâïla-Madior), « La révision de la Constitution au Sénégal », *op. cit.* p. 39.

<sup>273</sup> Lire [francetvinfo.fr](http://francetvinfo.fr), consultée le 03/05/2023.

<sup>274</sup> Tchoupie (André), « La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun : analyse de la bifurcation de la trajectoire d'une politique institutionnelle », *RARI*, vol.12, n°1 et 2, 2009, p. 7.

<sup>275</sup> L'article 6 alinéa 2 du texte constitutionnel camerounais dispose désormais que « le président de la République est élu pour un mandat de sept ans. Il est rééligible ».

<sup>276</sup> Ondo (Télesphor), *La responsabilité introuvable du chef d'État africain*, *op. cit.* p. 71.

<sup>277</sup> Loada (Augustin), « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *op. cit.* p. 166.

<sup>278</sup> Révision de 1996.

<sup>279</sup> Le Sénégal a supprimé la clause limitative du mandat présidentiel par le biais de la loi n°98-43 du 10 octobre 1998 portant révision des articles 21 et 28 de la Constitution et sous la pression populaire, cette clause fut réintroduite en 2001 à l'issue de l'adoption de la nouvelle Constitution.

<sup>280</sup> C'est en novembre 2001 que la clause limitative du nombre de mandats présidentiels a été révisée.

<sup>281</sup> Fall (Alioum-Badara), « Universalité des droits de l'homme et pluralité juridique en Afrique », *Mélanges Dminitri Georges Lavroff, La Constitution et les valeurs*, Paris, Dalloz, 2005, p. 364.



de droit constitutionnel dans l'exercice du pouvoir<sup>282</sup> peut justifier cette perception de la loi fondamentale. De plus, le manque de confiance à l'égard des institutions et des gouvernants, le défaut de prise en compte des spécificités et les particularités des peuples africains pris dans leur globalité pourraient l'expliquer. L'on peut comprendre pourquoi les citoyens regardent la Constitution comme un outil d'oppression. En prenant appui sur l'actualité africaine, le constat est que les citoyens sont enclins aux revendications identitaires et dans le même temps ils croient peu ou pas aux solutions constitutionnelles de ces problèmes. En effet, malgré la consécration constitutionnelle de l'indivisibilité de l'État<sup>283</sup> dans ceux objet de l'étude, l'on remarque que les citoyens brillent par leur volonté du « *séparatisme* ».

Cette situation peut être illustrée à travers deux exemples de manifestation du conflit ethnoculturel que les revendications des anglophones du Cameroun et les velléités indépendantistes en Casamance au Sénégal. Dans le premier cas, ces revendications identitaires souvent en porte-à-faux avec les principes de souveraineté, d'unité et d'indivisibilité de l'État énoncés par la Constitution peuvent être la résultante d'une méfiance à l'égard de la Constitution. Dans le second cas, en raison de leur culture et de leurs traditions séculaires, les Casamançais sont naturellement réfractaires à l'autorité de l'État sénégalais, évoluant ainsi depuis plus de deux décennies dans un esprit d'autonomie et d'indépendance vis-à-vis du pouvoir central. Dans les deux cas, les citoyens ne perçoivent pas la Constitution comme un instrument à leur service qui permet la résolution des crises. *Grosso modo*, l'appréhension variable de la Constitution est consécutive au fait que les gouvernants la considèrent comme un instrument de préservation de leur pouvoir, et que les gouvernés la regardent comme un instrument d'oppression. Toute chose qui contribue à la concrétisation déficitaire de l'obligation de respect de la Constitution.

## CONCLUSION

Au total, sans courir le risque de l'imprudence, cette étude a tenté de montrer, en Afrique noire francophone, le sort réservé à l'obligation de respect de la Constitution. Les gouvernants, bien plus que n'importe quel citoyen, sont assujettis aux obligations constitutionnelles, les gouvernés n'étant pas en reste, les atteintes de ces obligations font l'objet de sanction juridictionnelle. Mais, nous l'avons vu, cette posture n'est pas sans écueils, car, la concrétisation de l'obligation de respect de la Constitution est déficitaire, à cause des violations récurrentes et la timide garantie de la norme fondamentale.

---

<sup>282</sup> Keutcha Tchapnga (Célestin), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *op.cit.*, p. 480.

<sup>283</sup> C'est le lieu de préciser que les lois constitutionnelles ouvrent elles-mêmes une brèche aux revendications identitaires des citoyens dans la mesure où les droits culturels des minorités sont reconnus et protégés, en vertu du caractère multiculturel des sociétés africaines constituées en État. Voir : Zogo Nkada (Simon-Pierre), « Le nouveau constitutionnalisme africain et la garantie des droits socioculturels des citoyens : cas du Cameroun et du Sénégal », *RFDC*, 2012/4, n°92, p. 12. Mwayila Tshiyembe, *Néo-constitutionnalisme démocratique et État multinational : une alternance à la déliquescence de l'État en Afrique noire*, Civitas Europa, n°6, mars 2001, p. 125.



À dire vrai, « *l'ineffectivité du respect de la Constitution en Afrique est incontestablement en rapport avec la transcendance du pouvoir par rapport au droit* »<sup>284</sup>. Mais le blocage socio-culturel des populations non initiées à l'usage des droits qui leur sont explicitement reconnus ne contribue pas moins à cette situation d'incertitude juridique qu'entraîne le mépris de la règle objective. Dans la relation dialectique qui s'établit entre le pouvoir et le droit, le pouvoir sacralisé transcende le droit et le réduit à un rôle instrumental, la Constitution apparaît dans ce contexte comme un instrument du pouvoir. Dans la pratique, en effet, la Constitution est considérée comme un point de repère. Elle ne s'impose pas comme un sens unique au pouvoir. Elle est surtout un guide qui fixe des orientations, prévoit des institutions, s'approprie les formules, plutôt qu'un code des obligations<sup>285</sup>. Et si elle reste une source de légitimité, son effectivité est toujours subordonnée à l'impératif de l'idéologie de la construction nationale dont le Chef de l'État se veut l'incarnation. Il sera tout autant l'incarnation de la Constitution réelle<sup>286</sup>.

La consécration de l'obligation de respect de la Constitution est fragilisée par l'absence des mesures d'exécution forcée. Les autorités politiques usent fréquemment de certains instruments à l'effet de désacraliser l'autorité de la norme fondamentale. Pour se maintenir au pouvoir et préserver leurs intérêts, elles abusent de leurs positions pour l'instrumentaliser. Ce qui donne finalement l'impression qu'elle est un outil à leur service et donc le respect n'est plus obligatoire. L'effectivité de l'obligation de respect de la Constitution est toujours d'actualité dans le nouveau constitutionnalisme africain. Ce qui pousse à relativiser l'évolution de ce constitutionnalisme sur le continent, partagé entre avancées et reculades. L'un des remèdes semble être la culture du respect de la Constitution à la fois à l'égard des gouvernants et des gouvernés, sans écartée, la hardiesse du juge constitutionnel dans son activité jurisprudentielle. Dans un contexte où le constitutionnalisme multiniveau se développe, l'objectif pourrait être mis sur le renforcement de la garantie supranationale de l'obligation de respect de la Constitution. Ce constitutionnalisme s'inscrit dans le cadre de la post-modernité du droit et requiert un déploiement théorique au rebours des cadres tracés par le constitutionnalisme des lumières. Il s'agit d'une approche transcendant le cadre politique et étatique. À condition de concilier au-delà du cadre national les rapports peuple/Constitution ou encore État/Constitution. D'où l'idée avancée d'une « *constitution internationale* »<sup>287</sup>. Au demeurant, pour garantir sa suprématie, il faudrait qu'on la respecte ! Le respect ne saurait être effectif que si l'ensemble des acteurs le consentent en faisant œuvrer le bonheur à travers la Constitution.

---

<sup>284</sup> Kamto (Maurice), *Pouvoir et droit en Afrique noire*, *op.cit.*, p.439.

<sup>285</sup> Conac (Gérard), « L'évolution constitutionnelle des États francophones d'Afrique noire et de la République démocratique Malgache », *op.cit.*, p.23.

<sup>286</sup> Kamto (Maurice), *Pouvoir et droit en Afrique noire*, *op.cit.*, p.439.

<sup>287</sup> Ngando Sandjè (Rodrigue), « De « la constitution internationale » », *Les Annales de droit*, Varia, 2017, p. 201.

